

PENN AR BED

La Chasse



PENN AR BED

Revue régionale de Géographie, Sciences Naturelles, Protection de la Nature

NOUVELLE SÉRIE
VOLUME 6
N° 53

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

15^e ANNÉE
FASCICULE 2
JUN 1968

SOMMAIRE

- J. BERLIOZ : *PROPOS LIMINAIRES.*
M. BROSSELIN : *L'AVENIR DE LA CHASSE.*
M. ROGUET : *LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE EN FRANCE.*
P. LEBRETON : *UTILES OU NUISIBLES ? NECESSAIRES...*
M. BROSSELIN : *CHASSE DE PRINTEMPS.*
M. de la FOUCHARDIERE : *LA CHASSE EN BRETAGNE.*
M. BROSSELIN : *RECENSEMENT DES ANATIDES HIVERNANT DANS L'OUEST.*
L. LECOURTOIS : *CREATION D'UNE RESERVE AUX ILES CHAUSEY.*
F. de BEAUFORT : *LES GRANDS MAMMIFERES EN BRETAGNE. OISEAUX PROTEGES PAR LES LOIS ET REGLEMENTS.*

ANNEE 1968

Cotisation-abonnement ordinaire	15 F
Cotisation-abonnement de soutien	20 F
Abonnement pour Bibliothèques et Collectivités	20 F
(Prix réduit pour Scolaires, Etudiants et cas spéciaux : 10 F)	

A verser à notre compte chèque postal :

S.E.P.N.B. - Penn ar Bed, Faculté des Sciences, Brest — C.C.P. Rennes 1361-60

NOTA. — Les abonnements (et cotisations-abonnements) sont tacitement reconduits, sauf ordre de suppression (ou démission). Ils partent du 1^{er} Janvier de l'année en cours.

Rédaction de « Penn ar Bed » :

Albert LUCAS, Faculté des Sciences, Avenue Le Gorgeau, 29 N Brest
et Jean-Pierre L'HARDY, Station Biologique, 29 N Roscoff

NOTRE COUVERTURE : Vol de Limicoles à la pointe d'Arçay, réserve de chasse.

(Photo Michel Brosselin)

PROPOS LIMINAIRES

Personne, à l'heure actuelle, ne conteste que les plus graves dangers dont soient menacés la Nature et le maintien de ses ressources, proviennent du développement inconsidéré de certaines industries. L'enlaidissement des paysages, la destruction des milieux naturels nécessaires à la vie des plantes et des animaux, la pollution de l'atmosphère, la pollution des sols, des eaux douces et de la mer par des substances chimiques en sont les conséquences les plus courantes, susceptibles même parfois de mettre aveuglément en danger la santé et la vie humaines. Pour mettre un frein à ce débordement de malfaisance, il serait grand temps que s'unissent les tendances diverses des groupements humains plus clairvoyants et plus soucieux de l'avenir, même lorsque ces tendances peuvent sembler au premier abord inspirées par des buts quelque peu divergents.

Je prends ici, comme exemple, d'une part certaines activités sportives, et tout spécialement la chasse, et d'autre part le protectionnisme agissant de tous les amis de la Nature. Certes, au cours de certaines controverses, celles entre autres visant les périodes autorisées pour l'exercice de la chasse, l'opposition entre chasseurs et protectionnistes se manifeste-t-elle souvent avec acuité. Mais, au fond, quel but plus lointain poursuivent-ils les uns et les autres, ces chasseurs et ces protectionnistes ? C'est exactement le même pour tous, c'est-à-dire la pérennité du cheptel « animaux sauvages » dans son cadre de nature, pérennité qui assure aux uns la continuité dans l'exercice de leur plaisir sportif et aux autres des opportunités toujours renouvelées d'admiration, d'étude ou même de simple délassement du corps et de l'esprit.

Toutefois il convient dès l'abord, dans l'analyse des rapports qui peuvent exister entre les adeptes de la chasse et les protecteurs de la Nature, de faire une distinction très nette entre « chasseurs » respectueux des lois cynégétiques et braconniers et massacreurs, animés du seul instinct de lucre ou de destruction.

La « chasse » telle qu'elle est à notre époque officiellement comprise et organisée, c'est-à-dire avec ses périodes annuelles d'ouverture et de fermeture, avec ses listes précises d'animaux-gibiers autorisés et ses interdictions, les unes comme les autres établies avec clairvoyance et discernement, ne saurait plus guère, dans son ensemble, porter ombrage aux activités et aux préoccupations des protectionnistes. Bien au contraire parfois l'une et les autres peuvent s'étayer mutuellement pour le bien commun : qui ne se souvient par exemple du cas du Bouquetin des Alpes, dont c'est le goût sportif du roi d'Italie Victor-Emmanuel II qui en assura la protection absolue et la régénération dans sa réserve de chasse du Grand-Paradis, sauvant ainsi de l'extinction totale,

dont elle était proche, cette remarquable espèce de gibier de montagne ?

Malheureusement, derrière ce paravent de sport parfaitement licite et fort peu préjudiciable à la Nature, se cachent tant d'activités destructrices : goût barbare de la tuerie chez les uns, avidité commerciale sans frein chez les autres, fanfaronnades chez d'autres encore ou même simplement ignorance des règlements chez beaucoup de détenteurs de permis de chasse, que l'on reste confondu devant le déploiement de tant d'inconscience et d'étroit égoïsme. Ajoutons qu'il se mêle souvent à ces pratiques un certain penchant vicieux à « tourner » les lois, ou quelque plaisir sadique à braver, ouvertement ou non, les fonctionnaires chargés de les faire respecter. L'on ne peut que réprover sans aucune indulgence les agissements de ces « mauvais » chasseurs, si peu compréhensifs de l'intérêt général, et qui se montrent en cela tout aussi mauvais citoyens. Combien plus humaine et plus bénéfique nous apparaît la discipline sociale librement consentie et parfaitement consciente en face d'une législation qui ne vise qu'à maintenir un juste équilibre entre tous les intérêts les plus divers !

J. BERLIOZ,
Professeur honoraire
au Muséum National d'Histoire Naturelle.

L'avenir de la Chasse

par Michel BROSSELINE

Nul n'ignore que la chasse en France se porte mal. Cela préoccupe beaucoup de gens, les chasseurs d'abord, et ils sont fort nombreux (près de 2.000.000 en France, 137.907 en 1967 pour l'ensemble des cinq départements bretons et la Manche) ; les naturalistes aussi car l'impact de la chasse sur la faune est considérable.

ANALYSE DE LA SITUATION.

Si l'on veut analyser la situation actuelle et essayer d'en prévoir l'évolution il faut se rappeler que la chasse est sous la dépendance de quatre facteurs :

- l'espace, sur lequel elle peut se pratiquer
- la durée pendant laquelle on l'exerce
- le gibier
- la pression cynégétique enfin qui dépend elle-même du nombre des chasseurs et des moyens dont ils disposent.

L'ESPACE.

Le territoire propice à la chasse ne cesse de se rétrécir du fait de l'urbanisation et des travaux d'infrastructure.

A cette perte quantitative, déjà non négligeable, puisque sur l'ensemble de la France elle est comprise entre 100 et 200.000 hectares par an, se superpose une baisse de qualité considérable due à la modernisation de l'agriculture. Arasement des talus et des haies, assèchement des zones humides, désherbage chimique privent le gibier d'abri et de nourriture en même temps qu'ils réduisent ses possibilités de défense vis-à-vis du chasseur. La mécanisation, les nouvelles méthodes de culture ou de récolte (comme l'ensilage) sont autant de facteurs de dérangement ou de destruction. Les pesticides divers, les résidus d'origine domestique (détergents) et industrielle, polluent les eaux, les sols et les plantes et achèvent d'amoindrir les capacités des différents milieux à produire du gibier.

Ce tableau déjà bien sombre s'obscurcira sans nul doute dans les années à venir, tant que la prise de conscience générale de l'importance de ces phénomènes, non seulement pour les animaux mais aussi pour l'homme, ne se traduira pas par une nouvelle réglementation mieux adaptée aux circonstances.

LA DURÉE DE LA CHASSE.

La fixation d'une date d'ouverture relativement tardive pour le gibier terrestre fait honneur au bon sens des bretons. Certes tout n'est pas parfait et le nombre de hases pleines ou allaitantes qui font les frais de l'ouverture est consternant.

Pourtant le gibier sédentaire qu'il est possible de faire reproduire en captivité, n'est guère chassé plus de 100 jours par an, alors que le gibier migrateur qu'il soit de passage hivernant ou nicheur chez nous subit jusqu'à 260 jours de chasse ! Cette durée, record européen pour ne pas dire mondial, est d'autant plus anormale que ce gibier ne peut guère être élevé et que les ressources naturelles ne sont pas, hélas ! inépuisables.

LE GIBIER.

Nul ne contestera la raréfaction grandissante et alarmante du gibier sédentaire. Repeupler revient souvent à vouloir remplir le tonneau des Danaïdes !

La myxomatose, en privant maints chasseurs de leur gibier favori, les a détournés vers d'autres espèces : la perdrix, puis la bécasse et le gibier d'eau font les frais de ce regain d'intérêt. Le fait est particulièrement sensible pour nos espèces indigènes. Il est, en effet, possible de les dénombrer facilement en quelques sorties sur le terrain, alors que l'évaluation des effectifs d'espèces migratrices nécessite de gros moyens. Tout laisse à penser cependant que les oiseaux de passage supportent les conséquences de ces prélèvements supplémentaires.

Quant aux hivernants les recensements en sont encore trop récents pour montrer autre chose, en hiver normal, que des effectifs en équilibre avec un milieu ou la pression de chasse joue un rôle déterminant, d'ailleurs davantage par dérangement que par prélèvement.

En tout cas les Soviétiques, nos principaux fournisseurs de gibier d'eau puisqu'une part importante de notre sauvagine se reproduit en Sibérie du Nord et de l'Ouest, se plaignent vivement du prélèvement qui est fait en France sur ce cheptel commun et le jugent excessif au point d'entraver leurs efforts d'accroissement.

LA PRESSION DE CHASSE.

Elle ne cesse de s'accroître beaucoup plus rapidement que ne le montrent les seuls chiffres du nombre de permis délivrés.

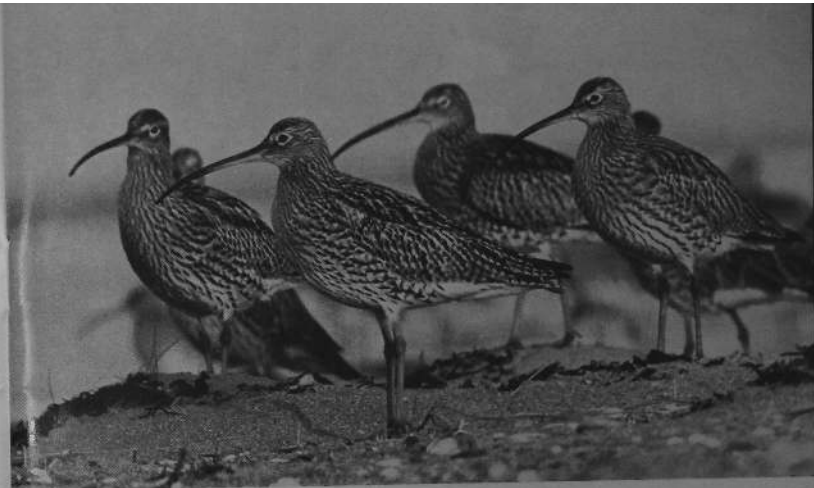
Certes ceux-ci sont passés pour la zone considérée (1) de :

	105.860	en 1946
à	117.386	en 1950
	120.399	en 1960
	137.907	en 1967

soit un accroissement de plus de 30 % en 20 ans, mais il faut multiplier ce taux d'accroissement du nombre des chasseurs par l'extraordinaire développement des moyens mis à leur disposition. C'est-à-dire :

— l'accroissement du parc automobile ou des autres engins à moteur et celui des voies carrossables qui mettent rapidement à portée la quasi-totalité du territoire ;

(1) Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Manche.



C'est en mars que le Courlis cendré s'installe sur ses lieux de nidification.
(Photo M. Brasselin)

— l'accroissement du pouvoir d'achat et des temps libres qui permettent à la fois une plus grande consommation de munitions par des armes perfectionnées et une utilisation sans cesse grandissante des moyens précités. Cela se traduit par une plus grande puissance de feu et une plus grande mobilité des chasseurs ;

— le téléphone a contribué lui aussi à accroître la pression de chasse. Le chasseur de la ville peut être averti à tout instant par un informateur rural si un passage intéressant a lieu.

La pression de chasse actuelle doit être en fait de 20 à 30 fois ce qu'elle était il y a seulement 10 ans.

On peut espérer arriver actuellement à un palier, en ce sens que maintenant à peu près tout le monde dispose d'une voiture, mais il faut compter avec l'extension d'autres moyens comme les bateaux à moteur et surtout le fait que les gens se déplacent de plus en plus loin, de plus en plus facilement. Il suffit de rappeler, dans un autre domaine, la ruée vers les rivages à l'occasion de la prétendue « marée du siècle ». On a donc une pression instantanée beaucoup plus forte que ne le laisse supposer le seul nombre des permis locaux.

Les ouvertures à des dates différentes dans des départements voisins, ou l'ouverture anticipée pour le gibier d'eau, contribuent à accroître ces pressions instantanées sur des surfaces restreintes. Si une partie importante du territoire n'est pas mise hors chasse, tout le gibier est immédiatement exterminé.

Enfin, pour beaucoup d'espèces migratrices, il suffit de quelques excès locaux comme ceux de la baie de Somme ou de la Gironde (1) pour mettre en danger un capital gibier qui appartient à tous.

(1) 90.000 chasseurs en 1967, 280 jours d'ouverture, utilisation de filets et autres engins prohibés.

QUELLES SONT LES AMELIORATIONS POSSIBLES ?

Il faut se souvenir qu'il existe deux contraintes pour apprécier les limites du raisonnable.

La première tient à la nature même du gibier soumis à des lois biologiques, telles que vitesse de croissance, âge et période de reproduction, fécondité... qu'il est utopique de vouloir modifier.

La seconde est d'ordre financier et peut se résumer par deux questions : quel prix le chasseur peut-il consacrer au gibier ? quelle est la méthode la plus économique pour lui fournir un gibier valable ?

Ces contraintes vont déterminer de quelle façon on peut agir sur les quatre facteurs précédemment analysés pour ralentir sinon renverser la tendance actuelle : explosion de la pression de chasse face à une raréfaction croissante du gibier.

L'ESPACE.

La solution la plus sage consiste à préserver un capital de gibier reproducteur suffisant en mettant en réserve la partie du territoire la plus propice au gibier. Son rendement sera maximum. En pratique cela condamne les réserves tournantes ou sans valeur, et conduit naturellement à aménager ces endroits pour que le gibier en profite au mieux : plantation d'essences abri, culture de nourriture, établissement de points d'eau, etc...

Le calcul de la surface nécessaire peut être rapidement fait, compte-tenu du taux de reproduction du gibier considéré. Pour le gibier terrestre, la réserve doit contenir de 25 à 30 % du gibier que le territoire de chasse peut supporter. Ce qui correspondra suivant la valeur des lieux choisis à 10, 20, 30 ou 50 % du territoire total.

Pour le gibier migrateur il faut commencer par mettre en réserve les lieux de concentration traditionnels qui servent au repos ou à la nourriture, c'est la meilleure façon de s'assurer la continuité de « passées » intéressantes. Mais rien n'empêche de créer de nouveaux emplacements par un aménagement favorable qui créera une tradition pour le gibier d'eau.

LA DURÉE.

Dans presque tous les cas il est illusoire de vouloir réduire l'impact de la chasse par des ouvertures limitées à un ou deux jours par semaine. Cela revient en effet à augmenter d'une façon catastrophique la pression de chasse instantanée.

Il suffit de se rappeler ce qui se passe le jour de l'ouverture où tout le monde étant dehors en même temps, le terrain soigneusement quadrillé et ratissé est proprement nettoyé en fin de journée. Mieux vaut limiter l'espace disponible.

Par contre, les périodes d'ouverture devraient respecter strictement les impératifs biologiques de l'ensemble des espèces. Agir autrement revient à manger son blé en herbe. Il vaut mieux laisser passer quelques occasions et utiliser vraiment, à pleine capacité, les quelques milieux encore disponibles, plutôt que d'hypothéquer l'ensemble des ressources en gibier.

La chasse de mars et l'ouverture anticipée du gibier d'eau sont pour ces raisons condamnées à terme. Le jour où les chasseurs seront suffisamment informés, ils en réclameront eux-mêmes



Troupe de Barges sur le littoral de la pointe d'Arçay

(Photo M. Brosselin)

l'abolition si leurs dirigeants n'ont pas eu le courage politique de le faire avant.

Quant à la fermeture elle devrait être fonction du prélèvement déjà effectué et intervenir dès que les survivants atteignent un « plancher » à ne pas dépasser. Cela suppose des moyens de dénombrement permanents, qui ne sont pas encore disponibles pour toutes les espèces dans notre pays.

LE GIBIER.

Une organisation cynégétique digne de ce nom devrait avoir les moyens en personnel et en matériel pour suivre l'évolution du cheptel gibier, aussi bien sur ses lieux de reproduction que d'hivernage ou lors de ses étapes migratoires. Cette méthode est appliquée avec succès en Amérique du Nord où le gibier est géré par un service commun au Canada, aux U.S.A. et au Mexique. Le nombre de pièces que chaque chasseur peut tuer est déterminé d'avance chaque année en fonction du succès d'une reproduction qu'on s'efforce de favoriser par tous les moyens, de même qu'on aménage des zones refuges aux étapes et sur les lieux d'hivernage.

Tous les chasseurs doivent œuvrer pour qu'un jour il en soit de même dans un vaste ensemble Eurafricain sinon la situation ne cessera pas de se dégrader de plus en plus vite.

Pour le gibier sédentaire l'adoption du plan de chasse est un grand pas dans le sens d'une meilleure gestion. Déjà certaines

chasses privées ou certaines associations communales parfaitement capables, avec un peu de discipline, d'évaluer les prélèvements, ont étendu ce mode de gestion des grands animaux au petit gibier.

En attendant, le plus grand nombre continue à gaspiller les fonds précieux dans un repeuplement qui ne profite guère qu'aux marchands de gibier.

Des animaux venus de pays lointains, sensibles au climat et aux souches locales des maladies, mettent fatalement un certain temps avant de s'acclimater et de se reproduire.

Des animaux issus d'élevages où ils sont nourris à l'aide d'aliments concentrés « supplémentés » avec des antibiotiques ou des anticoccidiens ne savent pas trouver leur nourriture dans un paysage hostile et succombent aux premières attaques des maladies, des parasites ou des prédateurs.

Les producteurs de gibier recherchent des souches très fécondes capables de leur assurer le meilleur revenu. Hélas ! ces « qualités » ne s'extériorisent pas toujours dans la nature faute d'un environnement approprié ou alors elles handicapent terriblement les mères par des portées excessives, que la sélection naturelle ne tarde pas à réduire à leur plus simple expression.

On continue à remplir ce gouffre sans fond, à importer chaque année pour plus de 2 milliards (A.F.) de gibier sans qu'aucune étude scientifique d'envergure suffisante n'ait été faite pour connaître la rentabilité d'une telle politique, surtout quand il s'agit d'espèces exotiques comme le Colin. Là encore, la chasse souffre d'une effarante carence de recherches. Croit-on vraiment au gibier miracle ?

Il est fort probable que l'argent investi en pure perte, parce qu'au soir de l'ouverture il n'en reste rien, serait beaucoup plus productif s'il avait servi à la création et à l'aménagement de réserves. Le capital gibier ne s'évaporerait pas d'une année à l'autre, mais produirait sans cesse davantage d'intérêts.

On repeuple, mais on oublie que l'environnement commande la survie de la faune. Comment ressusciter un désert cultivé ? Ne vaudrait-il pas mieux commencer par acheter quelques parcelles pour y maintenir ou y planter des abris et de la nourriture ? Alors seulement un lâcher de gibier judicieux aurait quelques chances d'être positif.

Bon nombre d'agriculteurs seraient heureux de participer à une telle opération pourvu qu'on leur offre une compensation suffisante, en rapport avec le travail et la moins-value agricole qui pourraient en résulter. Il existe encore parmi eux suffisamment de gens pour qui l'amour de la terre ne se traduit pas seulement en rendement à l'hectare, mais aussi par une sorte de communion avec la nature qu'ils seraient très heureux de pouvoir mettre en pratique, sans devoir amoindrir un revenu familial trop souvent bien faible.

Après tout, la nature se vend mieux que les produits agricoles, en 9 ans les adjudications des chasses domaniales ont été multipliées par 3 ou 4. Quelle est la production agricole qui a connu le même accroissement ? Dans la région parisienne l'hectare de marais vaut plus cher que l'hectare de terre agricole la meilleure ! Les chasses au marais se louent entre 600 et 800 F l'hectare. Quel production donne sans travail le même résultat ?

Les tenants de l'élevage industriel de gibier à lâcher juste avant le tir, reprochent à ce système de réserves foncières de ne



Bécasseaux maubèches et variables

(Photo M. Brosselin)

pas produire suffisamment de gibier. Cette opinion appelle plusieurs remarques :

On ne peut pas condamner sans appel une chose qui n'a jamais été essayée à une échelle suffisante et dans de bonnes conditions. Il est plus que probable que le gibier produit *in natura* coûterait beaucoup moins cher que les autres et sa valeur cynégétique serait à coup sûr incomparablement supérieure. C'est aussi un bon moyen de sauver le « paysage » support, le cadre de la chasse et d'autres activités comme le tourisme.

Il s'agit, ensuite, de savoir ce qu'est la chasse ! Il y a là une ambiguïté éthique grave. Est-ce le seul plaisir du tir ? Auquel cas cette conception de fabrication de cibles-vivantes devient assez écœurante et risque fort d'être condamnée tôt ou tard par l'opinion publique (au même titre que le tir des pigeons vivants). Si au contraire le tir n'est que la conclusion d'une recherche, d'une lutte où le gibier a ses chances, on peut douter de la valeur de ce gibier « synthétique ».

De plus, une telle conception industrielle de la chasse risque d'entraîner en contrepartie une modification du milieu, ne serait-ce que par élimination du reste de la faune sauvage, qui ne pourra pas cohabiter avec des densités exceptionnelles de gibier-volaïlle. Les naturalistes ne peuvent pas tolérer une telle évolution appauvrissante dans tous les domaines et tous les chasseurs qui voient dans la chasse autre chose que du tir ou un abattoir de volailles seront de leur avis.

Que certains mettent en pratique ce genre de « sport » chez eux, cela les regarde, mais il faudra qu'ils acceptent des contraintes, comme par exemple un certain pourcentage des pertes. L'intérêt particulier ne saurait passer avant l'intérêt général. Les animaux ne connaissent pas de frontières et la chasse industrielle ne doit pas mettre en danger de disparition le patrimoine commun à l'humanité que constitue la faune sauvage. Nous en sommes les dépositaires temporaires responsables vis-à-vis des générations futures. Tant que cette faune ne sera régie que par les lois cynégétiques les chasseurs auront des comptes à rendre aux naturalistes.

En outre, les moyens de protection des élevages ne doivent pas être destructeurs. Nous ne pouvons admettre par exemple la destruction totale des rapaces ou des carnivores sauvages, pour la protection d'un gibier d'élevage sans intérêt pour la nature. C'est tout aussi vrai en matière de faune qu'en matière de pollution, d'agriculture, de paysages ou de tout autre ressource naturelle.

LA PRESSION DE CHASSE.

Elle est beaucoup plus difficile à contenir et à aménager.

Certes on peut et on doit lutter contre l'extension de nouvelles méthodes, qui réduisent les chances du gibier. C'est ainsi qu'on a interdit, à juste titre, la chasse en automobile, ou l'usage des magnétophones pour appeler le gibier. Il va falloir étendre cette mesure aux bateaux à moteur en mer, dont l'abus ne cesse de gagner du terrain. Peut-être aussi faudra-t-il réglementer sévèrement, sinon supprimer, la chasse de nuit à la hutte.

Il n'est pas sain de tolérer le développement de pratiques douteuses qu'on a du mal à réglementer par la suite. Attendre les événements pour les réprimer par des lois nouvelles est une politique du « toujours trop tard ».

Mais l'effort doit porter davantage sur la qualité de la pression de chasse que sur la quantité. La carence la plus importante à combler est celle qui concerne l'information et l'éducation du chasseur. Il est inadmissible que l'Etat prélève un impôt par le biais du permis sans, en contrepartie, fournir un service éducatif valable. Cette carence lui coûte cher en difficultés de gestion et d'organisation. Comment espérer une véritable participation démocratique de la part d'électeurs ignorants, mais qui pensent tout savoir ? On sombre alors dans la démagogie.

L'ensemble de la presse spécialisée tire à moins de 200.000 exemplaires et il faudrait déduire de ce total une part importante d'abonnements multiples ou de lecteurs cherchant dans des revues polyvalentes autre chose qu'une information cynégétique. De plus ces revues sont à la merci des annonceurs, marchands de gibier, de fusils ou de munitions. Le naturaliste et spécialement l'ornithologue qui prend la peine de lire cette information ne peut qu'être effaré par les sottises qui y sont écrites, encore qu'un mieux sensible se manifeste depuis quelques années sous la pression des réactions et des événements.

L'Etat manque aussi à ses devoirs en ne cherchant pas à vérifier les connaissances des chasseurs. Comment espérer que les règlements seront respectés, que les espèces protégées ne seront pas tirées par des individus qui tuent pour essayer de voir ce que c'est ? Quelques auteurs cynégétiques en vogue font

campagne contre l'éventualité même d'un examen préalable au permis de chasse. A lire les énormités en matière de zoologie qu'ils avancent sans sourciller, on peut penser qu'ils ont tout simplement peur d'être recalés. Une telle sélection, basée sur la connaissance, serait beaucoup plus juste qu'une sélection basée sur l'argent. Il existe aujourd'hui d'excellents manuels de détermination qui coûtent moins cher qu'un permis. On nous fera difficilement croire qu'il suffit de prendre un permis et d'utiliser un fusil pour avoir la science infuse.

Conséquence logique d'un « permis de chasse-impôt », il est très difficile de le retirer aux contrevenants. C'est pourtant une sanction dont la généralisation est unanimement souhaitée par tous les vrais chasseurs.

Il est vrai que dans le domaine de la répression il y a beaucoup à dire et à faire. Peut-on avoir de bons résultats avec des gardes trop peu nombreux et dépendant d'une autorité à la fois juge et partie ? Les responsables cynégétiques, dont dépendent les gardes, hésitent à sévir, transigent facilement parce qu'ils sont élus par ceux qu'ils doivent surveiller. Les gardes, au temps des primes de destructions des soi-disant nuisibles, hésitent à sanctionner leurs fournisseurs en pattes, queues ou autres preuves de leur « efficacité » ! Heureusement cette politique est de plus en plus abandonnée par les Fédérations qui ont compris qu'elles pouvaient économiser chacune 5 ou 6.000 F par an, sans avoir moins de gibier, bien au contraire. Quant aux gardes privés, qu'ils soient au service de particuliers ou d'associations, on peut se demander d'où ils tirent leur compétence puisqu'il suffit d'une simple formalité pour être assermenté.

Il serait plus logique de séparer les pouvoirs et de disposer d'un corps de « police de la nature » chargé de signaler ou de réprimer aussi bien les délits concernant la faune (chasse et pêche), que ceux relatifs à d'autres attentats à la nature comme les pollutions. Mais en l'absence d'un cadre législatif moderne que faire ? Sinon dénoncer les insuffisances et l'anarchie actuelle.

Il serait intéressant aussi d'avoir quelques études psychologiques et statistiques sur les motivations profondes des chasseurs. Le port d'une arme dispensatrice de mort afflige certainement beaucoup de nemrods d'un complexe de supériorité, qui influe sur leur comportement. Mais d'autres sentiments doivent agiter l'âme des porteurs de fusils et il serait utile de bien les connaître pour bien les éduquer. Après tout, on peut penser que nombre de chasseurs sont peut-être mal orientés faute d'une information ou d'une éducation appropriée. Combien de gamins acharnés à dénicher les nids, consultés et guidés se révèlent d'excellents ornithologues ? Combien de chasseurs recherchent en fait une communion plus profonde avec la nature ?

Ce ne serait pas un détournement d'instinct que de leur donner une information qui les ferait peut-être changer de manière de voir et d'agir, mais qui multiplierait leurs joies.

N'est-il pas déjà plus sportif d'arriver à approcher à dix mètres un canard pour le photographier (1) et le laisser procurer les mêmes joies à d'autres, que de le tuer ou de le blesser à 30 ou 40 mètres ?

(1) Avec un fusil-photo de 400 mm, une bonne photo de canard se fait à moins de 15 mètres.

Celui qui capture un oiseau pour le baguer ne connaît-il pas lui aussi les émotions de la chasse ? Mais son plaisir se doublera du lâcher et peut-être d'une reprise lointaine et sa satisfaction sera augmentée par le sentiment d'avoir participé à une œuvre constructive.

★★

Les protecteurs de la nature ne sont pas contre la chasse. Ils sont contre ses excès, contre ses carences. Ils ne demandent qu'une bonne gestion du capital faunistique commun à tous, chasseurs ou non. Les chasseurs doivent savoir limiter leur prélèvement et s'ils veulent accroître celui-ci, ils doivent commencer par prendre les moyens d'accroître le capital productif, sans mettre en danger le reste de la faune.

Quand une espèce se raréfie, même si ce n'est pas le fait de la chasse, ce prélèvement supplémentaire doit cesser afin de ne pas compromettre davantage son existence pendant qu'on cherche à remédier aux causes de diminution.

En France les lois sont ainsi faites que les chasseurs sont responsables de la faune sauvage, c'est pour cela que les naturalistes sont en droit de leur demander des comptes.

Il y a un équilibre à trouver entre les besoins de la production agricole, ceux de la chasse et les impératifs de la protection de la nature. C'est une affaire d'aménagement du territoire et de législation, mais c'est aussi une affaire de bon sens et d'éducation.

Elle ne saurait être traitée à la légère et elle ne pourra être résolue qu'à la lumière de données scientifiques, dont nous demandons instamment que leur recherche soit développée et plus encore qu'elles soient prises en considération par tous les usagers de la nature et leurs administrations.

Notre espoir est dans l'information généralisée. Nous savons que, tôt ou tard, les chasseurs comprendront et qu'ils seront de notre avis. Notre seul souci est que cette évolution soit plus rapide que la dégradation actuelle. Pourquoi attendre la preuve par l'absurde ?

Que les responsables fassent preuve d'un peu de courage politique et mettent en œuvre les moyens nécessaires pour faire les réformes qui s'imposent.

La réglementation de la chasse en France

par Michel ROGUET

L'étude qui va suivre ne prétend pas être exhaustive. La réglementation de la chasse en France est, en effet, fort complexe et ne saurait être résumée en quelques pages. Précisons dès l'abord que seule sera étudiée la réglementation en vigueur dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui sont soumis à la loi locale. Indiquons également qu'en Guyane la chasse n'est pas actuellement réglementée.

Résultat de la stratification de nombreux textes dont certains sont fort anciens, la réglementation subit depuis quelques années des modifications de plus en plus nombreuses. En effet la raréfaction de certaines espèces de gibier ou d'autres espèces animales, due à des causes multiples et d'abord au nombre croissant des chasseurs, impose le perfectionnement de règles dont le but essentiel est de contribuer au maintien des populations de certains animaux sauvages, à un niveau compatible avec l'existence des différentes activités humaines. Certaines espèces, en effet, qui n'ont plus d'ennemis naturels ne peuvent être maintenues à un tel niveau que par la chasse.

Cette réglementation ne vise pas tous les animaux sauvages. Elle concerne les oiseaux dans leur ensemble, et les mammifères susceptibles d'être capturés par des procédés de chasse classiques. C'est ainsi que ne sont pas concernés les petits rongeurs (rats, souris, campagnols), le hérisson, le loir, le léroït, la musaraigne, la taupe, etc... De même ne sont pas concernés les insectes, mollusques ou reptiles. On notera à cette occasion que la protection des espèces précitées n'est actuellement assurée en France par aucun règlement.

Il apparaît possible de diviser la réglementation en cinq grands chapitres d'inégale importance :

- la police de la chasse,
 - la défense des particuliers contre les animaux « nuisibles » et les « bêtes fauves »,
 - la défense collective : louveterie et mesures administratives,
 - la réparation des dommages causés par le gibier,
 - l'organisation des chasseurs.
- Nous développerons surtout le premier de ces chapitres.

POLICE DE LA CHASSE.

La loi de base, du 3 mai 1844 a subi depuis cette date près de 30 modifications pour la plupart de détail. Ce texte a été codifié par décret du 16 avril 1955 et constitue les chapitres I (de l'exercice du droit de chasse) et II (pénalités) du titre premier (de la chasse) du code rural articles 365 à 392 inclus.

Le titre premier, le plus important pour ce qui nous concerne, permet de répondre aux questions fondamentales et classiques en matière d'exercice du droit de chasse : qui peut chasser ?, que peut-on chasser ?, où, quand et comment peut-on chasser ?.

Notons que nulle part dans ce texte n'est défini ce qu'est la chasse : la plupart des auteurs en donnent la définition suivante, qui résulte de la jurisprudence : la chasse consiste dans la recherche, la poursuite et la capture des animaux vivants à l'état sauvage ; elle a pour but ou pour effet l'acquisition d'un droit de propriété sur ce qu'on appelle le gibier, considéré comme « res nullius » c'est-à-dire qui n'appartient à personne.

Le gibier lui-même n'est pas défini par la réglementation. Sa liste résulte des usages mais elle n'est pas immuable. Nous avons vu plus haut quelles sont en gros les espèces concernées.

La loi elle-même répond directement et complètement à certaines des questions précitées ou bien laisse à l'autorité administrative le soin d'apporter les réponses de détail indispensables.

QUI PEUT CHASSER ?

Pour chasser il est nécessaire d'avoir obtenu un permis de chasse (article 365) dont les modalités de délivrance sont clairement définies (articles 366 bis, 367, 368, 369 et 370). Il existe à cette règle générale une exception en faveur des possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil (article 366).

Il convient de souligner que le permis ne peut être délivré qu'au vu d'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour une somme illimitée en ce qui concerne les accidents corporels par acte de chasse ; et qu'une loi du 11 juillet 1967 (article 366 ter) étend aux accidents de l'espèce le bénéfice du fonds de garantie automobile, de façon que, dans tous les cas, les victimes soient indemnisées.

OU PEUT-ON CHASSER ?

Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (article 365). Ce principe reçoit toutefois une application nouvelle avec la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Ces nouvelles associations par suite de la dévolution obligatoire du droit de chasse sur certaines parcelles de faible surface, sont en effet substituées aux propriétaires des dites parcelles qui ne peuvent dès lors s'opposer à l'exercice de la chasse sur leur terrain par les membres des associations ou leurs invités.

Il existe des lieux où la chasse ne peut être exercée : il s'agit des réserves de chasse dont on peut distinguer deux types :

Réserves approuvées par arrêté ministériel (article 376 du code rural) : c'est à ce type qu'appartiennent les réserves dites nationales (ex. Chambord), d'intérêt national (ex. le Mercantour), les réserves domaniales actuellement en cours de renouvellement, les réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial



La Chouette effraie, Rapace nocturne protégé depuis 1902, est encore souvent détruite par les agriculteurs.

(Photo J.-F. et M. Terrasse)

actuellement en cours de création, et de très nombreuses réserves d'intérêt local (1.300 réserves pour 270.000 ha).

On peut estimer que l'ensemble de ces réserves couvre environ 400.000 ha, soit 1 % du territoire cynégétique national.

Réserves des associations communales et intercommunales de chasse agréées (loi du 10 juillet 1964 — décret du 6 octobre 1966). Ces réserves couvriront obligatoirement 10 % du territoire des nouvelles associations qui sont actuellement en train de se constituer dans toutes les communes de 12 départements et dans des communes isolées de certains autres départements. Judicieusement réparties elles auront le meilleur effet sur la protection du gibier, surtout du petit gibier.

Ajoutons qu'en dehors de la période dite d'ouverture générale de la chasse, la chasse du gibier d'eau peut être autorisée : cependant elle ne peut être exercée en tous lieux mais, selon la loi (article 373, 4^e alinéa 2^e), uniquement dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières. Pour les gibiers de passage, dont la chasse peut être autorisée en dehors de l'ouverture générale, par arrêté ministériel, le Ministre de l'Agriculture limite le plus souvent leur chasse à certains lieux (bois de plus de 3 hectares pour la bécasse et les colombidés, parfois poste fixe pour la grive).

QUE PEUT-ON CHASSER ?

Nous avons indiqué en débutant que la réglementation de la chasse ne s'appliquait qu'à certains animaux sauvages, oiseaux et mammifères. Il s'agit en fait des espèces qui peuvent être

tirées au fusil. Mais de nombreuses interdictions ont été prononcées, en faveur des espèces dites protégées, et d'abord des oiseaux que la convention internationale du 19 mars 1902 considère comme utiles à l'agriculture.

En outre les espèces menacées de disparition, ou en voie de diminution ont été également protégées par arrêté ministériel. Tel est le cas par exemple pour les aigles, pygargues, balbuzard fluviatile et grand duc, protégés depuis le 27 novembre 1954.

D'autres espèces, dont les effectifs ont besoin de se ressusciter, sont également protégées à titre temporaire, soit dans certains départements seulement (grand gibier, faisan, coqin, nouvellement introduits), soit dans l'ensemble des départements (bernache cravant, tadorne de belon). La liste de toutes les espèces dont la chasse est ainsi interdite dans tous les départements est donnée plus loin avec référence aux textes prononçant l'interdiction, qui sont pris en application de l'article 373, 5° alinéa, 1° du code rural.

Plan de chasse. — Le cas du grand gibier mérite une mention spéciale. Dans les départements où est mis en œuvre le plan de chasse du grand gibier prévu par la loi 63-754 du 30 juillet 1963 (article 373 du code rural), départements actuellement au nombre de 36, les espèces considérées, désignées dans l'arrêté ministériel instituant le plan de chasse, ne peuvent être chassées que par les détenteurs d'un « plan de chasse individuel » attribué par le Préfet aux seuls chasseurs qui peuvent justifier de la présence de tels animaux sur leur territoire. Le plan de chasse individuel, établi après avis d'une commission départementale, est basé sur l'effectif des animaux et sur le nombre que le territoire peut en supporter sans inconvénients.

QUAND PEUT-ON CHASSER ?

Il faut que la chasse soit ouverte (article 365 du code rural). Cette période d'ouverture est fixée annuellement par département, par des arrêtés ministériels, publiés par affichage en mairie au moins 10 jours à l'avance (article 371 du code rural) qui doivent indiquer les dates d'ouverture et de fermeture pour chaque mode de chasse (voir plus loin) et, éventuellement, pour certaines espèces de gibier. Les dates de l'ouverture dite générale sont maintenant fixées par groupe de départements selon un calendrier préétabli qui est défini par un arrêté du 5 avril 1962 modifié le 28 juillet 1966. Elles tiennent compte de la maturité moyenne du gibier et de l'état d'avancement dans les travaux de récolte.

Les arrêtés ministériels annuels d'ouverture et de clôture de la chasse déterminent en outre, par application de l'article 373, 4° alinéa du code rural, les périodes pendant lesquelles la chasse du gibier de passage et du gibier d'eau demeure autorisée avant (gibier d'eau seulement) ou après la fermeture générale et fixent les conditions d'exercice de ces chasses, qui peuvent déroger aux règles générales valables pour le gibier sédentaire.

La chasse étant ainsi ouverte, elle n'est toutefois autorisée que de jour c'est-à-dire, selon la jurisprudence, quand il est possible de distinguer les objets. A l'égard du gibier d'eau, cependant, le Ministre peut déterminer le « temps » pendant lequel il peut être chassé sur les lacs, étangs, fleuves et rivières (article 373, 4° alinéa) ; cette chasse est autorisée pendant les

heures crépusculaires (en fait l'aube et le crépuscule), qui correspondent à la « passée ».

Le Ministre peut également interdire la chasse en temps de neige (article 373). Cette interdiction, qui figure dans l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse, est effectivement prononcée dans tous les départements mais ne concerne pas en général la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, ni, dans certains départements, la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse.

COMMENT PEUT-ON CHASSER ?

Selon l'article 371 du code rural il existe trois modes de chasse : la chasse à tir, la chasse à courre, à cor et à cri, et la chasse au vol. Ce dernier mode ayant été rétabli par la loi du 15 septembre 1954.

La chasse à tir est celle qui permet de tuer des animaux à l'aide de projectiles, ceux-ci pouvant être lancés par toute arme, à feu ou de jet. Certaines armes ont toutefois été interdites dans tous les départements : canardières, cannes fusils, armes munies d'un silencieux, armes ayant un dispositif de visée permettant la visée à plus de 300 m, fusils à canon lisse automatiques à plus de trois coups, armes à vent (air ou gaz comprimé). Le tir à plus de 300 m est interdit, ainsi que l'emploi des balles non « expansives » (balles à pointe dure type de guerre). Enfin on tend actuellement à interdire pour le tir du grand gibier, l'emploi de la chevrotine qui blesse souvent ce gibier en pure perte, et en outre présente des dangers. Il est probable que sera instituée prochainement une réglementation, imposant le tir à balle de ces espèces, et précisant les caractéristiques minima des munitions pouvant être utilisées pour chaque espèce. Ces différentes interdictions sont prises par application de l'article 373 du code rural (5° alinéa, 1°).

La chasse à courre, à cor et à cri, est celle qui permet la capture du gibier de vénerie (cerf, chevreuil, sanglier, lièvre,



Tadorne de Belon, espèce protégée

(Photo M. Brossefin)

renard...), sans autre moyen que des chiens courants. Pour la chasse du lièvre, « l'équipage » doit être composé d'au moins six chiens de même race, et être reconnu par la société de vénerie et la fédération départementale des chasseurs.

La chasse au vol (autourserie et fauconnerie), fort savante et intéressante, connaît un regain d'activité depuis ces dernières années. Elle permet la capture du gibier à l'aide d'oiseaux rapaces (faucons, autours, aigles, éperviers) dont le dressage et l'entretien est un art difficile.

Tout autre mode de chasse est prohibé, notamment : la chasse au lévrier, la chasse en automobile ou avion, même utilisé simplement pour rabattre le gibier, la chasse au filet, la chasse à l'aide d'engins susceptibles de capturer eux-mêmes le gibier (pièges, trappes, collets, lacets, gluaux), la chasse au feu.

Si la chasse à tir peut présenter des modalités très diverses (battues de plaine ou de bois, chasse devant soi au chien d'arrêt, chasse au chien courant, à l'affût, à l'approche...) certains procédés accessoires sont interdits ou réglementés, tels que les appeaux et appelants vivants ou artificiels (qui ne peuvent être autorisés par arrêté ministériel que pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage), l'emploi du furet, et des bourses (autorisés dans certains cas).

La réglementation doit à cet égard suivre le progrès et prohiber les procédés nouveaux dangereux pour le gibier. Tel est le cas par exemple pour l'emploi des postes émetteurs-récepteurs, ou des disques ou bandes enregistrées.

Il existe des exceptions à certaines de ces interdictions, en ce qui concerne le gibier de passage pour lesquels les modes de chasse peuvent déroger aux règles générales. Ces exceptions, qui ont un caractère régional et s'appuient sur des traditions bien enracinées, ne peuvent être abandonnées pour le moment.

Interdictions diverses : Il est bon de rappeler les principales qui sont l'interdiction de la divagation des chiens (arrêté ministériel du 16 mars 1955) celle de l'enlèvement des nids et œufs, couvées et portées de tous les animaux « qui n'ont pas été déclarés nuisibles »... (article 372 du code rural), celle du transport et du commerce d'un gibier dans un département, lorsque la chasse n'en est pas permise (ainsi éventuellement que pendant la période d'ouverture mais lorsqu'un arrêté préfectoral interdit ce commerce, pendant un mois maximum — article 372 du code rural). Également celle du transport du gibier vivant, quelle que soit l'époque, sauf permis de transport délivré par la direction départementale de l'agriculture.

Autorisations diverses : Elles visent à permettre le sauvetage des nids d'oiseaux gibier, et le repeuplement des territoires de chasse. Il est ainsi permis aux détenteurs du droit de chasse de recueillir les œufs dans les nids découverts par les travaux agricoles à l'effet de les faire couvrir et de lâcher ultérieurement les oiseaux sur le territoire considéré (article 372 du code rural). Des centres de sauvetages sont organisés dans ce but par les fédérations départementales des chasseurs.

Ces mêmes personnes peuvent obtenir, du Préfet, l'autorisation de reprendre du gibier vivant (à l'aide de filets, ou de mues, etc...) en vue de sa reproduction ou directement du repeuplement d'autres territoires. Les grandes réserves nationales de chasse fournissent ainsi du gibier (cerf, chevreuil, sanglier, canard...) qui est expédié dans divers départements.

Ainsi conçue et comportant des sanctions sévères (article 374 à 380 du code rural) la réglementation de la chasse est un outil, certes imparfait, mais qui permet de protéger le gibier, à condition que les chasseurs aient un minimum d'organisation et de discipline.

LA DEFENSE DES PARTICULIERS CONTRE LES « ANIMAUX NUISIBLES » ET LES « BETES FAUVES ».

Parmi les espèces animales qui tombent sous le coup de la réglementation de la chasse, certaines ne peuvent que difficilement être capturées par les méthodes de chasse autorisées par suite de leur mode de vie (nocturne) ou de leur méfiance ou encore de leur multiplication trop rapide. C'est principalement chez ces espèces (le plus souvent non comestibles) que l'on rencontre celles susceptibles de causer des dommages aux cultures, aux élevages de volailles ou de gibiers, voire au gibier lui-même.

Ces espèces dont la liste est établie dans chaque département par arrêté ministériel sont qualifiées de « nuisibles » par application de l'article 393 du code rural. Le Ministre dispose de tous pouvoirs pour déterminer les conditions dans lesquelles elles peuvent être détruites, pendant toute l'année, par les propriétaires possesseurs ou fermiers, et ce, même à titre préventif, c'est-à-dire en l'absence de dommages actuels. Le lapin et le sanglier, espèces comestibles, figurent sur la liste des nuisibles dans de nombreux départements, à cause des dommages graves qu'ils peuvent causer. Cette inscription permet notamment de les détruire au fusil jusqu'au 31 mars (en général) alors que leur chasse est fermée au début du mois de janvier.

Les moyens autorisés pour ces « destructions » sont : l'enlèvement des nids, œufs, couvées et portées, l'emploi des pièges, du fusil, du poison, ainsi que certains procédés particuliers comme le déterrage pour les renards et blaireaux, les bourses et furets pour le lapin, l'usage du grand duc vivant ou artificiel pour attirer les oiseaux et les tirer au fusil.

Chacun de ces moyens ou procédé est réglementé, parfois limité dans le temps (le fusil peut être en général utilisé jusqu'au 31 mars), souvent soumis à des formalités (en général simple déclaration pour le piégeage et la destruction des nids, autorisation préfectorale pour l'emploi du fusil, du poison, du grand duc...)

Parmi les pièges, sont prohibés les fosses à loup, les trappes, les collets, les lacets, les batteries d'armes à feu. Le piège sur poteau est en cours d'interdiction soit absolue, soit hors d'un rayon de 100 m autour des élevages à protéger (ces pièges doivent alors être déclarés en Mairie).

L'ensemble de ces règles, qui peuvent varier d'un département à l'autre, est contenu dans un arrêté ministériel dit arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dont un exemplaire existe dans chaque Mairie.

Actuellement on procède d'une part à la réduction des listes d'animaux nuisibles par département, listes d'où sont généralement supprimés la civette (genette), le chat sauvage et la loutre, et, parmi les oiseaux, la plupart des rapaces. Une telle radiation confère à l'espèce en cause la qualité juridique de « gibier » dès lors soumis aux règles que nous avons indiquées au chapitre 1 police de la chasse.

Les bêtes fauves : Certaines espèces, soit gibier, soit classées « nuisibles » sont qualifiées de bêtes fauves au sens de l'article 393 du code rural qui permet au propriétaire ou au fermier de les repousser ou détruire, lorsqu'elles portent atteinte à ses propriétés.

Il s'agit de la reconnaissance du droit bien connu de légitime défense. La liste des bêtes fauves résulte de la jurisprudence. Elle ne contient actuellement que des mammifères. Le droit de légitime défense ne peut être exercé qu'en cas de danger actuel ou imminent ; la défense doit être proportionnée au danger ; elle doit cesser dès que le danger est écarté.

Ces principes, qui ne sont pas toujours respectés, étant précisés, la défense peut être exercée par tous moyens, en tout temps, même sans permis de chasse, à l'exclusion toutefois de la fosse et du collet (article 393), procédés aveugles et dangereux pour l'homme et les animaux domestiques.

LA DÉFENSE COLLECTIVE : LOUVETERIE ET MESURES ADMINISTRATIVES.

Louveterie : Il n'y a pas si longtemps, la défense contre les loups posait dans les campagnes des problèmes graves. Si la dernière prime pour destruction de loup fut sans doute versée en 1932 à un lieutenant de louveterie des Vosges, en 1883 il fut payé 104.450 F de primes correspondant à 1.316 animaux détruits, dont neuf s'étaient attaqués à des personnes. Au printemps de cette année 1968, des loups ont été vus dans le département des Landes et ont causé quelques dommages, deux animaux ont été détruits, mais l'on va tenter de capturer vivants ceux qui restent.

Le corps des louveteurs dont les origines remontent à Charlemagne mais dont le statut actuel résulte d'une ordonnance du 20 août 1814 fut créé en vue de la défense des personnes et des biens contre les bêtes dangereuses sous l'autorité de l'administration. Ces animaux sont énumérés dans l'arrêté du 19 pluviôse an V, repris partiellement par l'article 394 du code rural ; ce sont tout d'abord les loups puis les renards, les blaireaux et tous autres animaux qui s'avèreraient dangereux pour la collectivité, en particulier les sangliers quand ils sont en nombre excessif, voire l'ours. La loi a ajouté expressément à la liste, le lapin de garenne (article 395 du code rural), lorsqu'il a été déclaré « gravement nuisible » par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Général.

La principale mission des lieutenants de louveterie, qui sont nommés pour trois ans par le Préfet et sont au nombre de 1.029 actuellement, est de diriger les battues administratives ordonnées par le Préfet pour la destruction des animaux précités, lorsque la nécessité s'en fait sentir. Ces battues peuvent être effectuées sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. A l'égard du lapin, cependant, la battue ne peut avoir lieu qu'après mise en demeure du propriétaire ou détenteur du droit de chasse de procéder lui-même à la destruction.

Destructions municipales : Cependant, dans chaque commune, le Maire est chargé dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et en vertu du code d'administration communale (article 75-9°) d'assurer la défense contre les animaux « nuisibles » au sens de l'article 393 du code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire de la commune. Il peut ordonner toutes mesures de destruction (battues voire empoisonnements) après



Faisan

(Photo M. Brosselin)

mise en demeure des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse de détruire ces animaux.

LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER.

Malgré l'exercice de la chasse et la limitation des effectifs des animaux « nuisibles », des dégâts peuvent être commis aux cultures. D'après la loi du 24 juillet 1937, la responsabilité du propriétaire des terrains d'où proviennent les animaux auteurs des dommages est engagée si le demandeur apporte la preuve :

- de la surabondance des animaux sur le fonds intéressé,
- d'une relation de cause à effet entre cette surabondance et les dommages,
- d'une faute du propriétaire du fonds, ayant abouti à la surabondance — notamment n'avoir pas pris des mesures suffisantes de destruction.

Cette loi permet l'indemnisation des dégâts causés pour certains gibiers (notamment lapin, cerf, chevreuil), mais ne peut s'appliquer aux dégâts causés par des animaux nomades comme le sanglier.

La réparation des dommages causés par les animaux sauvages conditionne en fait dans une large mesure leur abondance, et l'un des prochains progrès de la réglementation sera de permettre une telle réparation.

L'ORGANISATION DES CHASSEURS.

Une loi de police, même parfaite et même si elle est appliquée à la lettre, ne suffit pas à assurer la pérennité du gibier. C'est un outil encore grossier, bien qu'adapté à chaque département. Pour assurer cette pérennité, il faut et il suffit que les prélèvements sur la population gibier correspondent à sa « possibilité » (tel est le principe du plan de chasse du grand gibier).

Le chasseur isolé n'a pas conscience que le gibier constitue une richesse commune à préserver : il ne songe pas à l'accroître et ne s'embarrasse guère de scrupules pour se l'approprier. Il doit donc être « organisé ».

Cependant l'organisation des chasseurs commença en quelque sorte par le sommet. La loi du 28 juillet 1941 (articles 396 à 409 du code rural) modifiée par plusieurs textes et complétée par des arrêtés, a créé les fédérations départementales des chasseurs, chargées de la répression du braconnage (au moyen de brigades de gardes-chasse fédéraux, qui peuvent être commissionnés par le Ministre de l'Agriculture), de la constitution des réserves de chasse, de la protection et de la reproduction du gibier. Tous les chasseurs du département en deviennent membre en prenant leur permis de chasse. Outre ces missions, les fédérations donnent leur avis sur tout ce qui touche à la réglementation de la chasse dans leur département.

La même loi du 28 juin 1941 a institué également le Conseil Supérieur de la Chasse, composé à parité de membres chasseurs et de fonctionnaires dont un représentant du garde des Sceaux, un représentant du Ministre des Finances et un représentant du Ministre de l'Intérieur. Le Conseil Supérieur de la Chasse qui est un établissement public (doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière) a deux missions distinctes :

1. il constitue le conseil du Ministre de l'Agriculture pour tout ce qui concerne la réglementation de la chasse en France.
2. il recueille les fonds provenant de la part qui revient aux chasseurs sur le prix du permis de chasse (20 F par permis dont le prix est de 40 F) et distribue aux Fédérations la part qui leur est impartie. Avec ses fonds propres il remplit ses missions : organisation des recherches scientifiques sur le gibier, contribution aux dépenses de repeuplement. C'est lui qui finance et gère les réserves nationales de chasse et les élevages nationaux.

Pour compléter cette organisation, la loi du 28 juin 1941 modifiée par un décret du 10 mai 1957 a créé des « régions cynégétiques » au nombre de sept et des conseils régionaux de la chasse, composés des présidents des fédérations de la région, et chargés de donner leur avis sur les questions relatives à l'organisation, à l'amélioration et à la réglementation de la chasse dans leur région.

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées : Il manquait à cet édifice les fondations, c'est-à-dire l'organisation du chasseur de base. Jusqu'à ces dernières années les chasseurs étaient soit groupés dans les associations libres de la loi du 1^{er} juillet 1901, soit, bien souvent, isolés. La loi du 10 juillet 1964 et son décret d'application du 6 octobre 1966, organisent les chasseurs au sein d'un type nouveau d'association

CI-contre : la Huppe, espèce protégée.

(Photo M. Brosselin)



qui, en cas d'application de la loi dans un département ou une commune, est alors obligatoire.

Disposant notamment du droit de chasse sur tous les terrains d'une superficie inférieure à un seuil (20 ha sauf augmentation par arrêté), ces associations sont en contrepartie soumises à des obligations et notamment à des statuts stricts et à un règlement de chasse, qui doivent être approuvés par le Préfet et dont le respect est garanti par des sanctions statutaires.

Il est permis d'espérer que ces associations auront conscience de la nécessité de sauvegarder le gibier. Elles disposent pour cela de moyens que la vieille loi de police de 1844 ne contenait pas.

REMARQUES.

I. L'ensemble de la réglementation applicable dans un département figure pratiquement dans deux arrêtés ministériels, que tout intéressé peut consulter à la Mairie. Il s'agit :

1. de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse qui contient les chapitres suivants : chasse, protection des oiseaux, destruction des animaux nuisibles par les particuliers, destructions par mesures administratives, transport et commerce du gibier.

2. des arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse, affichés fin juillet, qui contiennent les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des différents gibiers pour la campagne annuelle, les interdictions de chasse propres au département, les procédés autorisés pour la chasse des oiseaux de passage et les lieux où ils peuvent être chassés.

En outre, si cette chasse est pratiquée, l'arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, est affiché vers la fin du mois de juin.

II. La réglementation étudiée ci-dessus ne s'applique pas au « domaine maritime ».

UN NOUVEL ARRÊTE PERMANENT SUR LA POLICE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Nous apprenons la mise en vigueur, en date du 1^{er} février 1968, d'un nouvel arrêté permanent sur la police de la Chasse dans le département du Morbihan.

Dans ce nouvel arrêté, nous relevons avec plaisir, la disparition totale des Rapaces de la liste des nuisibles. Suivant l'exemple des départements des Côtes-du-Nord et Finistère, le Morbihan ne classe plus parmi les oiseaux nuisibles que : les Corbeaux sauf le Grand Corbeau, les Corneilles, la Pie, le Geai et le Pigeon ramier.

Nous notons également l'interdiction des pièges à poteau.

Nous adressons à ce sujet, nos félicitations et nos remerciements à M. PATUREL, Directeur départemental de l'Agriculture, et à M. FARCY, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, qui ont contribué à l'adoption de ce nouvel arrêté.

Nous regrettons toutefois que l'on n'ait pas profité de cette circonstance pour modifier la liste des mammifères nuisibles qui reste inchangée. Espérons qu'elle évoluera à son tour.

Trois départements bretons ont donc à l'heure actuelle supprimé les Rapaces de leur liste de nuisibles, nous espérons que l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Atlantique ne voudront pas rester à l'écart de ce courant novateur et que nous verrons bientôt modifier leurs arrêtés.

Utiles ou Nuisibles ? Nécessaires...

par Philippe LEBRETON
(Centre Ornithologique Rhône-Alpes)

L'heure est sans doute révolue de défendre les Rapaces à coups d'arguments techniques. Certes, il sera toujours nécessaire d'apprendre à quelques cynégètes attardés que le Faucon crécerelle — qui chasse « en Saint-Esprit » — diffère en tous points de l'Épervier — au vol rapide et rasant — ; il ne sera jamais inutile de dire que la Bondrée est autre que la Buse variable, ou que le Milan noir se nourrit surtout de proies mortes. Mais de telles données et les arguments correspondants sont-ils bien les plus convaincants et ne vaudrait-il pas mieux toucher les cœurs que les esprits ? Si j'ai longtemps prêché le contraire, j'en viens à penser que les temps changent et que toute tactique doit se plier aux circonstances, même si la stratégie demeure fondamentalement la même. Je pose simplement la question, m'interrogeant moi-même et ne prétendant pas posséder le secret de la conviction définitive.

Une chose est sûre : on doit rejeter l'esprit désuet de la Convention de 1902, qui règle encore pour l'essentiel le sort des prédateurs sauvages de notre pays. Comme il date bien de la Belle Époque, ce texte périmé, lorsque fleurissaient les ouvriers de charité, mais que la justice sociale n'était qu'un vain mot. Même attitude anthropomorphique et superficielle dans la définition des « petits oiseaux utiles à l'agriculture », qui rejette dans la liste fatale la plupart des becs-crochus et des puants. Interrogeons-nous tout d'abord sur quelques motifs d'ordre psychologique expliquant une telle attitude.

Il est bien évident que le « nuisible » est pour l'homme une explication bien commode de ses difficultés, voire de ses propres fautes ; j'ai déjà écrit que le bouc émissaire de l'Écriture était en esprit le premier nuisible de l'histoire, l'entité que l'on charge de tous les maux. On se refuse à voir que la diminution des effectifs de gibier a pour cause les excès de l'agriculture moderne (assèchements, déboisements ou — selon les cas — reboisements, remembrements entraînant la monoculture et l'arrachage des haies ou l'arasement des talus, emploi de pesticides) ou les errements de la chasse (braconnage, chasse exagérée, repeuplements inconsidérés en espèces, races ou individus).

Il est également assez curieux mais instructif de constater combien la notion de nuisible est tout imprégnée de symbolique :

la plupart des oiseaux protégés au nom d'une soit-disant utilité, sont des oiseaux *blancs* (de l'Aigrette au Circaète, en passant par les Goélands, Mouettes et Cygnes), tandis que les *noirs* (Corvidés), les *fauves* et les *bruns* (la majorité des Rapaces) ne bénéficient pas du préjugé favorable. Mais le blanc n'a-t-il pas justement valeur de pureté, de virginité et d'innocence dans l'inconscient occidental, sans même aller jusqu'à des considérations raciales et racistes ? Je trouverai ici preuve de mon assertion liminaire : les *cœurs* (même par la voie psychanalytique) sont probablement plus perméables que les esprits, et plus durablement sans doute.

Mais autant que des ennemis, c'est de certains amis qu'il convient aussi de se défendre : non, les petits oiseaux ne sont pas utiles à l'agriculture, ou, pour le moins, un tel argument ne devrait plus être avancé (1). Comment faire admettre en effet qu'il puisse y avoir des animaux *utiles*, c'est-à-dire possédant une influence positive sur l'économie humaine, mais point d'animaux *nuisibles*, soit le même principe... au signe près ? Ne voit-on pas le manichéisme simpliste d'une telle attitude, dont il est impossible de dissocier les deux volets antithétiques en seule apparence ?

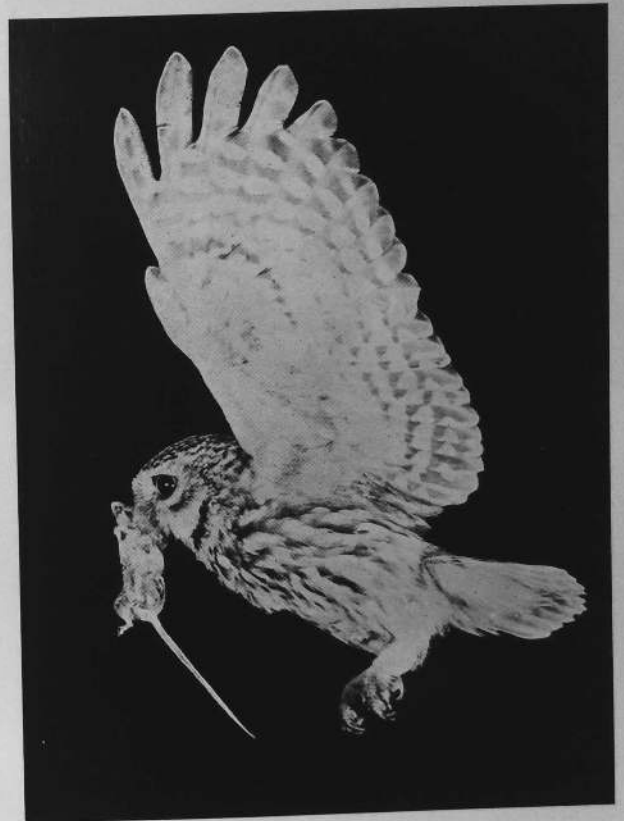
Ne disons donc point que l'Autour assure une salutaire sélection naturelle des populations de Perdrix, pour dire plus loin qu'il est également le pire ennemi des Corvidés ; et n'écrivons pas davantage qu'un prédateur est incapable de porter préjudice aux populations-gibier, pour assurer avec autant de fermeté que sans lui les rongeurs nous auraient depuis longtemps ôté le pain de la bouche. D'ailleurs les effectifs de Rapaces suivent les populations-proies plus qu'ils ne les précèdent, « adaptant » même leur fécondité aux ressources nutritives, comme dans les cas bien connus du Hibou des marais *Asio flammeus* lors des invasions de campagnols, ou de la Chouette harfang *Nyctea scandiaca* consommatrice de lemmings *Lemmus lemnus*.

Certes, en tant que scientifiques connaissant les dynamiques de populations animales, de tels faits ne sont point surprenants : nous savons que l'impact de la prédation n'a pas la même signification sur des populations en déclin, en équilibre ou en expansion galopante (BLONDEL) ; mais, hors nous, qui sera convaincu et n'aura tendance à considérer avec scepticisme de telles « subtilités technocratiques ? » On ne peut tout de même exiger de Firmin le garde-chasse qu'il peuple ses longues veillées d'hiver de la lecture de la collection complète de *la Terre et la Vie*.

De plus, même pour des Rapaces dont « l'utilité » n'est contestée par personne, l'analyse des régimes alimentaires soulève parfois plus de problèmes qu'elle n'apporte de certitudes ; deux exemples simplement :

Par l'analyse des pelotes de régurgitation, le régime de la Chouette effraie *Tyto alba* est sans doute l'un des mieux connus parmi ceux de tous les prédateurs. Le tableau ci-dessous résume sa variabilité selon la localisation de la prédation dans l'espace et dans le temps :

(1) Que l'on se rassure : M. SIRIEZ ne m'a pas encore convaincu de la perfection des pesticides, ne serait-ce que parce que son œuvre est publiée par la « Société d'Éditions et de Publicité Agricoles, Industrielles et Commerciales » ; on ne saurait se découvrir davantage en si peu de mots.



La Chouette chevêche saisie au vol alors qu'elle emporte sa proie : un rongeur.

(Photo Eric Hosking - Document S.N.P.N.)

Conditions de prédation	Rongeurs		Insectivores	Auteur
1. Environs de Lyon 1961-62	72 % (surtout adultes)		20 % (subadultes pour moitié)	SAINT-GIBONS
2. Environs de Genève 1926-27	43 %		55 %	MADON (cité par ZELENKA et PRIGAM)
3. Environs de Genève 1959-61	67 %		33 %	ZELENKA et PRIGAM
4. Vendée printemps 1960	69 %		31 %	SAINT-GIBONS et SATEZ
5. Vendée hiver 1961	85 %		15 %	Ibid.
6. Centre France, en forêt	<i>Microtus</i> <i>arvalis</i>	<i>Microtus</i> <i>agrestis</i>	—	Ibid.
	1 %	70 %		
7. Centre France, en campagne	88 %	8 %	—	Ibid.

D'un régime à forte prédominance de Rongeurs — régime utile dirons-nous — la gamme s'étend donc à un régime où les Insectivores peuvent former la majorité. En se limitant aux deux principales espèces, la Musette *Crocidura russula* et la Musaraigne carrellet *Sorex araneus*, quel est le propre régime alimentaire de ces Insectivores ? Selon HAINARD, les sauterelles sont appréciées (en captivité du moins) par la première, tandis que le menu de la seconde va des souris aux insectes en passant par vers, mollusques et charognes ; si l'attaque des souris a été contestée, la capture de mouches et le bris d'escargots ont été signalés. En bref, si les Insectivores ou nommés tels sont polyphages, ils présentent essentiellement un régime à dominante « utile » pour l'économie humaine. Qu'en conclure ? Au plus que le canton de Genève aurait pu classer l'Effraie comme nuisible en 1927, quitte à la réhabiliter quelque trente ans plus tard ou sur la foi d'une autre analyse...

L'exemple du Circaète Jean-le-Blanc *Circus gallicus* étudié dans les marismas du Guadalquivir par VALVERDE, est encore plus complexe. Ce Rapace, à la niche écologique pourtant fort limitée, se nourrit de Couleuvres *Natrix maura*, *Elaphe scalaris*, *Malpolon monspessulanus* et de Lézard vert *Lacerta viridis* ; fort bien, mais considérons là aussi le propre régime de ses proies :

Couleuvre vipérine : 85 % d'Amphibiens et 15 % d'Invertébrés ; rien à dire, puisque la grenouille n'est pas une spécialité culinaire andalouse ; cette couleuvre n'étant pas nuisible... le Circaète ne joue aucun rôle utile en la matière ;

Couleuvre à échelon : 54 % de Micromammifères, 25 % d'Insectes et 12 % d'Oiseaux ; parmi les Vertébrés, aussi bien des Rongeurs (« nuisibles » comme le Mulot *Apodemus sylvaticus*, la Souris *Mus musculus*, le Rat noir *R. rattus*) que des Insectivores (Oiseaux, Musaraigne étrusque *Suncus etruscus*, Musette *Crocidura russula* ; utiles ou nuisibles, comment le savoir puisque les insectes-proies ne peuvent être catalogués à cet égard).

De deux choses l'une : ou bien les proies de la Couleuvre sont nuisibles et le Circaète qui assure ainsi leur défense est



Le Circaète Jean-le-Blanc

(Photo M. Brosselin)

également nuisible, ou bien elles sont utiles, et la Couleuvre... etc.... vous avez compris.

Couleuvre de Montpellier : avec cette espèce, les choses deviennent absolument inextricables, puisqu'elle se nourrit pour 77 % de Reptiles, Lézard vert surtout, mais aussi des deux Couleuvres précitées. La Couleuvre de Montpellier est par conséquent simultanément victime et concurrente du Circaète lui-même, c'est-à-dire en même temps utile et nuisible, quelle que puisse être l'étiquette retenue en la matière pour le Circaète, les Reptiles, les Micromammifères et les Insectes de toute la chaîne alimentaire.

**

Je crois donc qu'il vaut mieux abandonner l'argument de l'utilité directe de certains prédateurs, dont l'emploi à double tranchant risquerait de nous entraîner publiquement dans des discussions sans fin et en définitive peu convaincantes. Que nous restera-t-il comme armes ?

Il est toujours loisible de dire que, si le Circaète et la Chouette effraie ne sont plus à considérer comme utiles, ils n'en deviennent pas pour autant nuisibles et condamnables : leur destruction ou même l'absence de protection seraient alors des actes de cruauté purement gratuite.

Il est toujours possible de faire remarquer, sans plus, qu'il y a de moins en moins de rapaces et de prédateurs. Et si les captures du Faucon crécerelle *Falco tinnunculus* (95 % de Campa-



Petit-Duc

(Photo Ph. Lebreton)

gnols en France ou 98 % d'Insectes en Andalousie) sont impuissantes à enrayer les calamités agricoles, elles peuvent au moins les écrêter, les étaler, les retarder.

Il est toujours instructif de rappeler les trois conditions permettant d'utiliser le mot de nuisible : espèce à taux de reproduction élevé, ne connaissant pas de frein naturel et faisant tout ou majeure partie de son régime de produits intéressant directement l'économie humaine : ceci ne laisse plus subsister comme tels sous nos latitudes que certains Rongeurs, certains Insectes... et l'Homme lui-même bien entendu.

Plus convaincant encore peut-être, surtout pour les chasseurs inquiets de « leur » gibier : quelle concurrence 200 couples de Faucons pèlerins *Falco peregrinus* peuvent-ils faire à 2 millions de fusils français ? Plus, ne sommes-nous pas profondément sincères dans nos principes de protection, puisque nous défendons avec la même énergie la majorité des Passereaux et leur principal prédateur, l'Épervier *Accipiter nisus* ?

Enfin, et au-delà de l'utilité terre-à-terre, n'existe-t-il pas une utilité plus haute, même s'il est plus difficile de la définir sans recourir aux comparaisons : la place occupée par Notre-Dame de Paris serait-elle plus « utilement » tenue par un parking ou par des H.L.M., voire par un hôpital ? Et même, comme l'écrivait Edmond ROSTAND en pleine Belle Époque (tant il est vrai que les poètes sont parfois plus réalistes et voient plus loin que les technocrates), n'est-ce pas « plus beau lorsque c'est inutile ? » Des pays ont bien compris cet aspect de la question, dont la Roumanie, pour qui les Rapaces en voie de disparition sont protégés au titre de « Monuments de la Nature ». L'argument est assez expressif pour être largement employé.

De même est-il éventuellement possible de faire saisir le rôle écologique des Rapaces sans entrer dans des détails inextricables ; au pire, le rôle de l'Autour *Accipiter gentilis* attaquant un Faisan peut être présenté comme un « mal nécessaire ». Les Rapaces ne sont-ils pas les « percepteurs des biocénoses » ? Dans notre société, la perception des impôts est aussi un mal nécessaire, dont on peut déplorer l'activité à certaines périodes de l'année, mais dont on ne saurait se passer en tant qu'utilisateur quotidien d'autoroutes, d'écoles ou de musées. Dit de manière plus savante, cela donne : « les prédateurs n'apparaissent pas du tout comme une population surajoutée coiffant les biocénoses dont ils exploitent le surplus, sans intérêt pour la production de l'ensemble. Bien au contraire, ils intègrent leur action dans la dynamique de l'ensemble du système » (THIOLLAY).

Les pourfendeurs de nuisibles doivent donc être vus comme les « poujadistes de la prédation » et leur politique à courte vue dénoncée comme telle. Comme aux États-Unis, où l'importance de l'impôt rehausse le prestige du contribuable, la richesse qualitative et quantitative en prédateurs est à considérer comme le signe d'une biocénose équilibrée et prospère. Il y a là d'ailleurs un rôle des prédateurs qu'il ne convient pas actuellement de laisser dans l'ombre : les Rapaces fonctionnent comme de véritables détecteurs de la pollution de notre propre milieu vital, détecteurs dont l'extraordinaire sensibilité résulte de la concentration croissante du poison tout au long des chaînes alimentaires, à l'extrémité desquelles ils se trouvent placés — tout comme nous — en leur qualité de super-carnivores. La stérilité des Pygargues *Haliaeetus albicilla* de Suède, provoquée par les organomercuriques, est ainsi le symbole et, plus encore, le signe le plus évident de la surchauffe et du déséquilibre biologiques de l'agriculture technocratique de ce pays hautement civilisé.



Jeune Pygargue au nid, en Suède

(Photo Ph. Lebreton)

Tout récemment enfin, élevant le débat au-dessus des problèmes de sélection des individus ou des lignées à court terme, VALVERDE a montré combien la prédation était l'un des mécanismes adaptatifs par lesquels s'exprime l'Evolution, cette forme la plus parfaite sans doute du progrès biologique.

**

En fin de compte, si nous nous refusons peut être maintenant à louer l'utilité directe du Circaète, nous sommes plus en droit encore d'affirmer combien son absence serait gravement et profondément nuisible. La Nature en effet — dont il est peut-être faux de dire qu'elle fait toujours bien les choses — ne fait jamais rien d'inutile ; plus précisément, toute éventuelle erreur de sa part est rapidement éliminée par le jeu des concurrences s'exerçant en dehors de toute facilité. La facilité n'est-elle pas d'ailleurs dans tous les domaines la principale ennemie de l'équilibre et de la bonne santé ? Voilà bien des qualités en tout cas auxquelles ne peuvent prétendre les pesticides chers à M. SIEGEL. Utiles ou nuisibles ? Ni l'un ni l'autre, mais certainement pas inutiles et sans signification, et par là même nécessaires, tels sont fondamentalement les Rapaces et autres prédateurs.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BLONDEL J. - Réflexions sur les rapports entre Prédateurs et Proies chez les Rapaces. I. Les effets de la prédation sur les populations de proies. *Terre et Vie* (1967), pp. 5-32.
- FROCHOT B. - *Ibid.* II. L'influence des proies sur les Rapaces. *Ibid.* pp. 33-62.
- GÉROUDET P. - Les Rapaces diurnes et nocturnes d'Europe. *Delachaux et Niestlé* (1965), 426 pages.
- HAINARD R. - Mammifères sauvages d'Europe. I. Insectivores... II. ... Ronqueurs... *Delachaux et Niestlé* (1961-1962), 320 et 352 pages.
- LEBRETON Ph. - Faut-il détruire les nuisibles ? in *Joies de la Chasse. Hachette-Réalités* (1966), pp. 238-259.
- SAINT-GIBONS M.-C. - Notes sur les Mammifères de France. IV. Prélèvements exercés sur des populations de petits mammifères par la Chouette effraye *Tyto alba* (région de Lyon). *Mammalia* (1965), 29, pp. 42-53.
- SAINT-GIBONS M.-C. et SPITZ F. - A propos de l'étude des Micromammifères par l'analyse des pelotes de Rapaces. Intérêt et limites de la méthode. *Terre et Vie* (1966), pp. 3-18.
- THIOLLAY J.-M. - Ecologie d'une population de Rapaces diurnes en Lorraine. *Terre et Vie* (1967), pp. 116-133.
- VALVERDE J.-A. - Remarques sur la structure et l'évolution des communautés terrestres. I. Structure d'une communauté. II. Rapports entre prédateurs et proies. *Terre et Vie* (1964), pp. 121-154.
- ZELENSKA G. et PRICAM R. - Variations d'effectifs des populations de petits mammifères révélées par le régime alimentaire d'un Rapace nocturne. *Terre et Vie* (1964), pp. 178-184.

Chasse de printemps

par Michel BROSELIN

On oublie souvent que la reproduction des êtres vivants est bien plus destinée à assurer leur pérennité que leur expansion.

Une règle générale veut que le nombre de graines, d'œufs, ou de jeunes dépasse largement les besoins nécessaires au remplacement des reproducteurs disparus pendant la saison. Parmi les nombreux jeunes fournis par la reproduction, seuls les individus les plus capables, ou les plus chanceux assureront à leur tour l'avenir de l'espèce. Les autres, entre temps, auront servi de nourriture à d'autres êtres vivant dans cet enchaînement sans fin de la nature, où la mort engendre la vie.

**

Chez les oiseaux migrateurs, seuls les jeunes les plus aptes à se défendre et à survivre aux intempéries, comme aux épreuves des longs voyages migratoires, seront de retour à la fin de l'hiver pour accomplir leur mission de continuité. Cette sélection impi-



La chasse de printemps n'incite pas les Barges à queue noire à s'installer dans nos marais.

(Photo M. Broselin)



Chez l'Huitrier-Pie, le taux de mortalité qui est de 80 % le premier hiver, tombe ensuite à 20 %.

(Photo M. Brosselin)

toyable qui commence dès la naissance, ou plus exactement dès la ponte, atteint son point culminant au cours du trajet de la première migration et pendant le premier hivernage. Aux fatigues et dangers du voyage en pays inconnu viennent s'ajouter la rareté de la nourriture et l'impossibilité de la rechercher en toute quiétude, pour les espèces gibiers hivernant dans nos contrées. Pour celles-ci le mois de février est probablement le plus terrible de tous. La nourriture s'est raréfiée et la brièveté des jours réduit la durée de sa recherche, alors que les besoins supplémentaires dus au froid atteignent souvent leur plus haut niveau.

A la fin de ce mois, la sélection naturelle est pratiquement faite pour nos hivernants, alors que les voyageurs méridionaux auront encore à subir l'épreuve d'un retour à travers le Sahara à la saison des vents de sable, obstacle bien plus important que la traversée de la Méditerranée, franchie le plus souvent au niveau des détroits.

Dès mars et à fortiori plus tard, tous les oiseaux qui arrivent chez nous ou remontent vers le Nord sont des reproducteurs quasi certains. Leur espérance de vie est considérablement supérieure à celle des jeunes de l'automne. Elle passe de quelques mois à quelques années pour les oiseaux de taille appréciable. Par exemple le taux de mortalité de l'Huitrier-pie qui est de 80 % le premier hiver, tombe à 20 % les années suivantes. Tuer un oiseau à ce moment là, revient à détruire du même coup non seulement la demi-couvée qu'il représente en sa première année de reproduction, mais encore celle des suivantes puisque les individus qui sortent vainqueurs de l'impitoyable sélection ont toutes chances de se reproduire plusieurs fois.

En automne les populations aviennes sont composées en grande partie de jeunes qui, moins méfiants, se font tuer en priorité. Cela a relativement peu d'importance (car bon nombre d'entre eux seraient morts de toute façon), si on n'exagère pas le prélèvement. Certes il est tentant de tuer les oiseaux migrateurs

à chacun de leurs passages mais, à ce compte-là, les pays qui ne voient arriver ces oiseaux que pour pondre et repartir dès que leurs jeunes volent seraient en droit de les chasser en période de reproduction. Chacun doit s'imposer les restrictions nécessaires à la survie d'un patrimoine commun à tous.

D'aucuns prétendent, curieusement, que ce patrimoine n'est pas en diminution, mais, jusqu'à présent, ils n'ont jamais été capables d'en apporter la preuve chiffrée. Il est vrai qu'on peut difficilement demander une telle étude à des chasseurs, pour la plupart incapables de déterminer correctement ce qu'ils tirent et à fortiori ce qu'ils voient. Cette carence de connaissances est extrêmement grave, tant pour le respect des lois et règlements que pour une gestion rationnelle du capital gibier-migrateur, qui devrait reposer sur des recensements précis. Les chasseurs de bonne foi, mais sans compétence, sont alors facilement abusés par quelques démagogues et une presse spécialisée à la solde d'intérêts commerciaux à courte vue.

N'est-il pas symptomatique de voir que chez nos voisins d'outre-Manche, où les connaissances ornithologiques sont répandues même chez les chasseurs, la fermeture de la chasse au gibier

C'est avant la fin mars que les Chevaliers gambettes, nicheurs chez nous, prennent possession de leur territoire dans les marais.

(Photo M. Brosselin)



d'eau intervient le 31 janvier au marais et le 15 février en bord de mer.

La chasse de printemps est un gaspillage biologique insensé qu'on ne saurait rationnellement tolérer dans le contexte actuel, dominé par la raréfaction des milieux propices au gibier d'eau et par l'inflation de la pression cynégétique.

Bien sûr, la chasse au Canard colvert est chez nous fermée le 15 février. Du moins en théorie, tout le monde sait bien ce qu'il en est dans la pratique. De toute façon, comment continuer à chasser au marais sans déranger les oiseaux en quête d'un endroit tranquille pour installer leur nid voire même les traqueuses ? A-t-on interdit la chasse de nuit à la hutte (si souvent illégale mais tolérée) et l'emploi d'appellants colverts à partir de cette date ? Au reste, le colvert n'est pas le seul à être perturbé par cette fermeture trop tardive. Les Courlis nicheurs sont en place dès fin février ; les Vanneaux au marais, les Bécasses au bois pendent avant fin mars ! C'est pendant ce mois que les Chevaliers gambettes, les Barges à queue noire, nombre de Sarcelles et de Souchets, pour ne citer que quelques espèces, s'installent sur leurs lieux de nidification dans l'Ouest !

On oublie trop souvent que les migrateurs les plus précoces dans leur retour sont ceux du pays. Les oiseaux du Grand Nord, dont les lieux de nidification sont sous la neige jusqu'en juin ne passent que bien après, alors que les oiseaux de même espèce sont chez nous occupés à leurs couvées. La chasse de mars revient donc à exterminer *en priorité* notre propre cheptel. Faut-il s'étonner du sous-développement en sauvagine de bien des milieux pourtant propices dans notre région ? Il serait difficile de ne pas y voir le résultat de bien des années d'une politique qui ne tient pas compte des réalités biologiques.

La destruction, en mai-juin, des Tourterelles de Bretagne et des Iles Britanniques (où l'espèce est protégée) par les « vaillants nemrods » de Gironde ou de l'Île d'Yeu est un autre scandale qui montre bien ce que peut devenir par extension une tolérance locale anachronique. Il suffit de se souvenir de ce qu'était les effectifs de la Tourterelle en Bretagne et dans l'ouest il y a seulement dix ans, pour voir où mène la démagogie en matière de politique de la Nature. Les passages sont maintenant si réduits, et le nombre de fusils si grand, que tous les migrateurs tardifs sont massacrés, du Martinet au Hobereau, en passant par les Hirondelles ou les Loriots.

Si les vrais chasseurs continuent à tolérer de tels errements ils perdront définitivement toute considération aux yeux d'un public sans cesse mieux averti et davantage sensibilisé. La gestion d'un patrimoine ornithologique, pourtant commun à tous, qu'ils ont jusque là monopolisé, risquerait fort de leur échapper. Il est temps que les responsables cynégétiques s'ouvrent à ces problèmes et entreprennent les réformes qui s'imposent.

La chasse en Bretagne

par M. de la FOUCHARDIÈRE

A première vue, la Bretagne devrait être un paradis cynégétique étant donné la diversité de ses paysages, son climat sans extrême permettant au gibier d'avoir partout de l'eau, même pendant les étés les plus secs et d'ignorer les disettes hivernales.

La diversité de la faune reflète bien celle des biotopes et pratiquement, à part les gibiers de montagne ou spécialement méridionaux, toutes les espèces sont représentées dans la Péninsule armoricaine ; même en étendant cette notion d'espèces aux animaux qui ne sont pas des gibiers, on arrive aux mêmes conclusions.

Or, certaines d'entre elles ont disparu à une époque plus ou moins éloignée. Citons parmi les mammifères ; le castor qui existait au 18^e siècle, le loup dont le dernier fut tué en 1905 et la genette dont le dernier exemplaire a dû être capturé en 1938 en forêt de Paimpont. Parmi les oiseaux, la cigogne qui existait au début du siècle, mais qui ne peut dans sa migration vers l'Espagne échapper aux « chasseurs » de la région du Sud-Ouest, d'autres, quoique encore présents, sont rarissimes malgré la protection dont ils font l'objet, tels le faucon pèlerin et le grand corbeau.

LES CAUSES DE LA RAREFACTION DU GIBIER.

Là où la situation est beaucoup plus inquiétante, c'est en ce qui concerne le gibier en diminution constante sous l'influence d'un ensemble de causes que nous allons tenter d'énumérer.

MODIFICATION DU MILIEU. — Arasement des talus, surtout défavorable au gibier de poil, car chacun sait comment la perdrix se défend dans les plaines de la Beauce.

DRAINAGE. — Les prairies humides chères aux bécassines sont assainies les unes après les autres, mais les assèchements de marais, jusqu'à présent, n'ont pas été pratiqués sur une trop grande échelle.

DENSITÉ DU RÉSEAU ROUTIER. — Maintenant que non seulement chaque hameau, mais chaque ferme isolée est desservie par une route goudronnée, les voitures peuvent circuler rapidement (un ramasseur d'une grande laiterie m'a dit avoir, au cours de l'été, écrasé plus de 30 levrauts « et encore je suis chasseur, j'essayais de les éviter »).

EMPLOI PARFOIS INCONSIDÉRÉ DE PESTICIDES. — Leurs effets néfastes sur la faune ne sont plus à souligner. Certains d'entre eux, comme les colorants nitrés reconnus comme particulièrement dangereux, demeurent toujours en vente.

EMPLOI DES MACHINES DE RÉCOLTES. — Elles détruisent beaucoup de couvées de perdreaux ou de jeunes lièvres (faucheuses dans les prairies artificielles, moissonneuses-batteuses).

LES BANGS D'AVIONS. — Peuvent également participer à la raréfaction du gibier, certaines couvées échouant de ce fait dans les élevages de gibier, il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même dans la nature.

L'EMPLOI COMME ENGRAIS DE FUMIER DE POULES. — Les élevages avicoles sont extrêmement nombreux en Bretagne et des fumiers répandus dans les champs propagent toutes les maladies communes aux volailles et aux oiseaux-gibier.

Mais tout cela ne représente que des causes secondaires, la principale étant l'action des chasseurs eux-mêmes.

Depuis longtemps, la chasse est devenue un loisir, donc si l'on veut un élément du standing, tout comme la possession d'une voiture ou d'un poste de télévision ; le niveau de vie du Français moyen s'élève rapidement et il faut évidemment s'en réjouir. Malheureusement, si l'on peut toujours construire des frigidaires ou des postes de télévision pour satisfaire toutes les demandes, il n'en est pas de même du gibier qui sera toujours limité ; sur un territoire donné s'il y a 100 perdrix et qu'on en tue 80 bon an mal an, on pourra toujours en tuer 80, mais si l'on en tue 90 l'équilibre est rompu et très rapidement l'on arrive à l'extermination.

La limitation de captures n'est possible que dans le cas (assez exceptionnel en Bretagne) de chasses privées où un chasseur unique ou un petit groupe de chasseurs ont la sagesse de conserver de la « graine ». Or, les 9/10^e des chasses sont des chasses collectives, communales ou intercommunales où il est absolument impossible de limiter les chasseurs, bien plus on y voit tirer des pouillards gros comme des cailloux et des levrauts comme des lapins, car chacun se dit que s'il ne les tire pas lui-même, le voisin n'aura pas le même scrupule. Il n'y a évidemment aucun remède à apporter à cette situation pour l'instant, car la limitation des jours de chasse est absolument illusoire : sur une chasse communale que je connais bien, un élevage de faisans avait parfaitement réussi, il y avait certainement plus d'une centaine de faisans sauvages, ce qui était très encourageant. La Société a décidé de n'ouvrir la chasse au faisan qu'une seule journée ; à midi, le dernier avait été tué.

Cette frénésie est encore aggravée par la myxomatose, car beaucoup de chasseurs qui ne s'intéressaient qu'au lapin, se sont tournés vers les autres gibiers lorsque celui-ci a disparu et même lorsque l'épizootie a pris fin. Il est bien évident que la plupart des chasseurs réservent le lapin pour la fin de la saison et dès l'ouverture commencent d'abord par exterminer lièvres et perdrix.

Au sujet du gibier saisonnier, la mentalité des chasseurs est la suivante, du moment qu'il s'agit de gibier de passage, aucun scrupule à le tuer jusqu'au dernier ; or, il est bien évident que si la bécasse ne se reproduit pas chez nous, toutes celles qui sont tuées en Bretagne ne risquent pas de faire des petits l'année

suivante, car elles ne retourneront pas nicher en Scandinavie ou en Grande-Bretagne.

COMMENT AUGMENTER LA QUANTITE DE GIBIER ?

La solution des réserves est bonne, mais en général insuffisante, car il faudrait que la réserve soit d'une étendue fort vaste et parfaitement surveillée, or, combien voit-on de réserves d'une dimension telle qu'une compagnie de perdreaux levée au milieu en sort dès son premier vol. Quant aux repeuplements artificiels, c'est une arme à double tranchant, car s'il s'agit d'oiseaux ou de lièvres élevés sur place, c'est encore valable, mais bien souvent on repeuple avec du gibier d'importation qui arrive fatigué après un long voyage, qui ne subit pas un contrôle très sévère aux frontières et qui amène beaucoup trop souvent des germes de maladies. Je n'en veux pour preuve que la tularémie du lièvre qui était inconnue dans l'Ouest de la France et qui a certainement été introduite en Bretagne avec l'importation du lièvre d'Europe Centrale, également en ce qui concerne les perdrix, des histomonoses qui étaient réputées ne pas attaquer la perdrix grise et qui maintenant font des ravages dans cette espèce, du fait de l'introduction de souches de virus d'origine étrangère.



Perdrix grise

(Photo M. Brasselini)

Une solution serait la limitation du nombre de chasseurs ; un seul moyen : augmenter très considérablement le prix du permis qui, s'il était au coefficient de 1914, représenterait 250 F actuels. Cette mesure est anti-démocratique et quels sont les députés qui auront le courage de la voter ? Or la situation devient grave, car si le chasseur breton, il y a quelques années, ne tirait que le vrai gibier, il en vient maintenant, après avoir passé une journée sans avoir eu l'occasion de tirer un coup de fusil, à vider sa cartouchière sur des grives, les merles et dans l'avenir il finira peut-être à s'attaquer aux bergeronnettes et aux pinsons, comme les chasseurs méridionaux, ce qui au point de vue de l'équilibre des espèces, deviendra très vite catastrophique.

Où bien limiter les captures, le chasseur devrait acheter à l'avance un bouton-pression, utilisable une seule fois, à fixer à l'oreille du lièvre qu'il vient de tuer, les boutons inutilisés sont repris, et tout détenteur d'un lièvre non marqué risque une sévère amende. Ce système usité dans certains cantons suisses y donne toute satisfaction et l'on peut jouer soit sur le prix, soit sur le nombre de boutons à distribuer. Ce serait l'extrapolation au petit gibier du plan de chasse qui a donné d'excellents résultats pour le cerf et le chevreuil.

Il serait grand temps de s'en préoccuper, car l'avenir de la chasse dans le cadre de l'organisation actuelle semble bien sombre.

LES ASSOCIATIONS COMMUNALES.

L'organisation de la chasse a fait l'objet d'un texte récent sur les associations communales agréées. Voici ce qu'il faut en penser pour la Bretagne.

Cette réglementation a été faite pour mettre fin à la situation anarchique des départements méridionaux où la chasse est banale, les propriétaires autorisant quiconque à chasser, ou plutôt à se promener avec un fusil, car le gibier y est depuis longtemps un souvenir.

Chez nous, l'on peut dire que les sociétés communales existent partout. Elles sont, plus ou moins bien gérées, mais on n'a aucune raison pour les remplacer par d'autres qui ne le seront probablement pas mieux. De plus, l'organisation de sociétés agréées est d'une complication effroyable. Dans un département où la structure foncière est en timbres-poste il faudrait des années, avec un nombreux personnel, pour trouver le propriétaire de chaque parcelle, établir les baux, etc...

Enfin, il est prévu l'interdiction de la chasse dans un rayon de 150 m autour de chaque habitation, et c'est là que la situation devient impossible dans une région où l'habitat est aussi dispersé que chez nous. C'est ainsi qu'une chasse communale de 2.000 hectares se verrait réduite à 260 hectares (sous forme de serpents entre les hameaux) et 250 habitants de fermes isolées auraient officiellement une petite réserve personnelle de 7 hectares pour y profiter des coûteux repeuplements faits par la Société !

Nous ne sommes donc pas près, dans l'Ouest, de voir s'instaurer ce nouveau système, qui même dans le Midi ou l'Est n'est encore qu'à l'état expérimental, chaque département attendant que le voisin ait « essayé les plâtres ».

Recensement des Anatidés hivernant dans l'Ouest

par Michel BROSELIN

En raison de sa position géographique, la France voit passer une grande quantité de migrateurs, mais c'est aussi une zone d'hivernage privilégiée, pour le gibier d'eau particulièrement, sur sa façade atlantique soumise à des conditions météorologiques très clémentes et riche d'importantes zones humides à proximité des côtes.

Depuis plusieurs années les ornithologues bretons participent activement au recensement du gibier d'eau hivernant, tant sur leurs côtes que sur les étangs de l'Argoat, dans le cadre des recherches internationales entreprises par le B.I.R.S. (1).

COMMENT SONT COMPTES LES OISEAUX ?

Tout d'abord par un important réseau d'observateurs au sol qui inspectent dans le minimum de temps le plus possible, sinon tous, les secteurs favorables au gibier d'eau en commençant par les réserves et les lieux de forte concentration maintenant connus. Ces opérations sont effectuées partout en même temps en Europe et chaque observateur a un secteur d'étude établi d'avance en fonction de ses possibilités de déplacement et de son point d'attache.

Il est indispensable que chacun d'eux soit nanti d'une bonne paire de jumelles et, si possible, d'un télescope à fort grossissement, quasi indispensable en bord de mer pour déterminer à longue distance l'espèce voire le sexe ou l'âge des oiseaux repérés. Cette dernière donnée est particulièrement intéressante. Elle permet, en effet, d'apprécier le taux de réussite des couvées, c'est-à-dire la vitalité des populations.

La mission des observateurs est de voir les oiseaux rapidement et discrètement, c'est pourquoi peu de chasseurs ont l'occasion de les rencontrer sur le terrain, aussi leur arrive-t-il de penser bien à tort qu'ils sont les seuls à bien connaître le gibier parce qu'ils le tuent. Ce respect de la quiétude des oiseaux souffre cependant quelques exceptions. Ainsi il est plus facile de compter des Bernaches cravants en vol que si elles sont posées dans des rochers découverts par la marée ou encore des Colverts en l'air que s'ils se dissimulent dans les roseaux.

(1) Bureau International de Recherche sur la Sauvagine (Siège : La Tour-du-Valat, Camargue).

L'observation terrestre a ses limites. Aussi pour les grandes baies, les estuaires des fleuves ou les marais importants comme la Brière ont est obligé de recourir à l'avion. Celui-ci a l'énorme avantage d'allier la vitesse à une bonne visibilité (pour peu que le type d'appareil soit bien choisi). Certes la vitesse a quelques inconvénients : dénombrement et détermination doivent être quasi instantanés et on peut laisser passer quelques oiseaux isolés. Ces omissions sont cependant négligeables en face des erreurs possibles dans l'estimation des grosses bandes, qui, elles, pourraient en stationnant au large, échapper à tout contrôle terrestre.

L'observateur aérien doit surmonter plusieurs handicaps. D'abord reconnaître les oiseaux sous un angle inhabituel puis, qu'ils sont vus par dessus, mais l'œil exercé s'y fait rapidement. Ensuite évaluer quasi-instantanément l'importance des troupes. Ce n'est pas très difficile pour les oiseaux qui restent groupés comme la plupart des canards de surface, c'est beaucoup plus délicat pour les oiseaux qui peuvent se disperser sur des surfaces considérables comme les Macreuses noires. Quand l'avion s'avance vers elles, les Macreuses se lèvent et fuient par petits paquets à droite, à gauche, filent droit devant ou plongent au passage de l'appareil, et il peut y en avoir pendant des dizaines de kilomètres. L'observateur se sent alors une âme de caisse-enregistreuse un jour d'affluence.

Quant aux Oies, Bernaches ou autres, elles fuient l'avion d'aussi loin qu'elles l'ont repéré, c'est-à-dire le plus souvent, bien avant que l'observateur ne les voie. Il ne les aperçoit qu'un peu plus tard, par le travers, quand elles essaient de regagner d'un large crochet les lieux quittés précipitamment.

Pourtant avec un bon entraînement et un peu d'habitude, l'erreur n'excède pas 10 %. On a pu le vérifier en recoupant les résultats obtenus sur une même zone observée simultanément du sol et par avion.

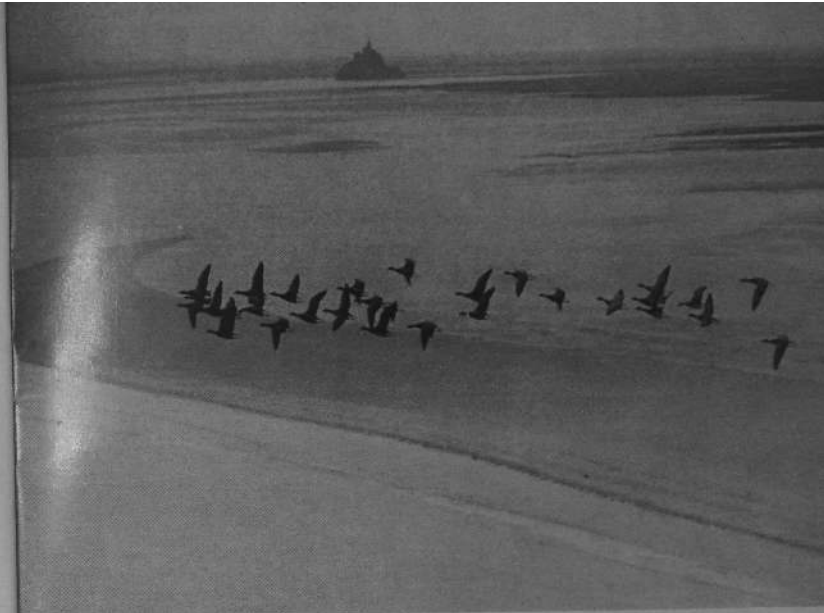
Mais le plus gros écueil reste celui des conditions météorologiques qui règnent dans l'Ouest pendant l'hiver et qui limitent sérieusement les possibilités de sortie de petits appareils obligés de voler en mer à très basse altitude. Y a-t-il une dépression ? Voilà des vents ou des précipitations qui interdisent l'envol. Un anticyclone s'installe-t-il ? Voilà des brouillards qui ne se lèvent plus, ou une conjoncture température-humidité qui augmente terriblement les risques de panne par givrage du carburateur. La brièveté des jours n'arrange rien !

Cette méthode est pourtant la seule valable pour compter les oiseaux stationnés en baie du Mont-Saint-Michel, en baie des Veys, dans l'estuaire de la Loire et même sur les côtes du Morbihan. Et ces lieux retiennent les trois quarts des canards hivernant dans la région. Aussi est-elle employée chaque hiver grâce à la collaboration financière de l'U.N.F.D.C.C. (1) qui a compris tout l'intérêt de telles études.

RESULTATS ET ENSEIGNEMENTS.

On sait maintenant qu'il hiverne en France dans les conditions météorologiques d'un mois de janvier normal entre 350 et 450.000 « canards » de toutes espèces. Leur répartition est schématiquement la suivante : un tiers pour le littoral Manche-

(1) Union Nationale des Fédérations départementales de chasseurs côtiers.



Bernaches cravants vues d'avion dans la baie du Mont-Saint-Michel

(Photo M. Brosselin)

Atlantique et zones limitrophes, un tiers en France continentale, un tiers sur le littoral méditerranéen.

Dans l'Ouest, la situation est la suivante : d'intéressantes concentrations d'oiseaux ont lieu en baie des Veys, baie du Mont-Saint-Michel, baie de Saint-Brieuc, rade de Brest, baie de Douarnenez, baie de l'Audierne. Un énorme paquet de canards gravite autour du golfe du Morbihan, d'autres moins importants se montrent dans l'estuaire de la Loire, dans la baie de Bourgneuf et sur le lac de Grand Lieu. Plus au sud, une autre population très importante stationne dans le complexe de la baie de l'Aiguillon.

Ainsi en janvier 1968 sur quelque 150.000 Anatidés recensés en zone atlantique il y en avait près de 110.000 localisés entre la presqu'île de Quiberon et l'île de Ré.

Cela peut paraître beaucoup... et c'est exact par rapport au reste de la France mais c'est en fait bien peu quand on connaît les énormes possibilités de cette zone. Il suffit de rappeler que les marais de l'ouest inclus dans le périmètre précité représentant à eux seuls près de 200.000 hectares, et qu'une quantité appréciable d'Anatidés se nourrit en mer à cette saison de coquillages pour les Macreuses et les Tadornes, d'algues et de zoostères pour les Bernaches, les Siffleurs, etc...

La densité de canards pour les 300.000 hectares de marais, étangs et autres zones inondables du total est donc ridiculement faible (de l'ordre de 1 canard pour 4 hectares).



Sarcelles d'hiver au vol

(Photo M. Brosselin)

Tous les renseignements obtenus sont très précieux pour une bonne gestion du cheptel cynégétique.

Ils mettent en évidence l'importance de certaines zones de forte concentration, l'importance des réserves, l'importance du dérangement par les activités humaines et spécialement par la chasse.

IMPORTANCE DES ZONES DE FORTE CONCENTRATION.

On sait maintenant que 80 % des Canards Tadornes hivernant en France sont concentrés en Baie de l'Aiguillon où la densité d'*Hydrobia* (1), leur nourriture de base, atteint un niveau exceptionnel. C'est ainsi qu'on a pu en compter près de 8.000 dans cette zone en janvier 1967 ; le reste de la population stationnait presque entièrement entre la baie des Veys et Oléron.

La rade de Brest, elle, abrite les deux tiers des Harles huppés de France, l'île de Ré et le golfe du Morbihan se partageant le reste.

Près de la moitié des Canards siffleurs et des Bernaches cravants trouvent refuge dans cette dernière zone en grande partie grâce à la réserve de Sarzeau-Saint-Armel. Malheureusement celle-ci a été amputée, on ne sait trop pourquoi, de près de la moitié de sa surface initiale, ce qui a pour conséquence de la rendre inutilisable les jours de forte pression de chasse.

(1) Petit mollusque gastéropode à coquille noire vivant sur la vase, où il se nourrit de diatomées et qui est consommé aussi par beaucoup de limicoles.

Les Oies rieuses n'hivernent régulièrement qu'en Bretagne, où leurs effectifs varient de quelques centaines à quelques milliers d'individus selon les rigueurs hivernales. La pérennité de leur stationnement, liée à la tranquillité des lieux et à la nature des herbages qu'elles fréquentent, est excessivement précaire dans la conjoncture de bouleversements agricoles que nous connaissons.

D'une manière générale il serait faux de croire que si ces concentrations devaient disparaître du fait d'une transformation du milieu, elles pourraient se reconstituer ailleurs. Les populations actuelles sont le reflet des conditions de l'environnement. Certes la nourriture n'est qu'une des composantes de celui-ci, et bien souvent les ressources sont largement sous-exploitées en raison de l'existence d'autres facteurs limitants. L'absence de tranquillité (réserves, reposoirs de marée haute...) est avec l'ampleur de la pression de chasse le plus fréquent. Provoquer la disparition d'une concentration sans aménager d'autres lieux propices de façon convenable, revient purement et simplement à faire disparaître les oiseaux qui la composaient. Pour des raisons fort complexes, comme la maturation sexuelle liée au rythme d'éclairement (alternance des jours et des nuits), les populations hivernant chez nous sont véritablement inféodées à ces lieux et ne pourraient pas survivre en émigrant au loin.

Ceci devrait être pris en considération dans tous les bilans d'avant-projets de transformation soi-disant bénéfiques sur le plan économique. Jusqu'à présent il n'en a jamais été tenu compte, pas plus, d'ailleurs, que des autres séquelles « biologiques » qu'elles soient à court et à long terme... Cette carence du

Les Sarcelles d'hiver mangent volontiers à la limite des flots sur les vasières. Celles de la pointe d'Arçay nourrissent en hiver près de 3.000 de ces oiseaux sur quelques dizaines d'hectares.

(Photo M. Brosselin)





Vol d'Oies cendrées

(Photo M. Broselin)

passif des projets permet de présenter sans risque, des bilans optimistes qui servent à amorcer travaux et pompe à finance. Une fois les travaux commencés, on est bien obligé de les poursuivre pour ne pas perdre le « bénéfice » des investissements réalisés, même si on est obligé en cours de route de réévaluer plusieurs fois les devis initiaux...

On aimerait voir, dans ces occasions, les autorités responsables de tels errements se souvenir que leur mission comporte en toutes lettres et en bonne place la protection de la nature.

L'IMPORTANCE DES FACTEURS DE DERANGEMENT.

Pour être juste il faut dire que la raréfaction du gibier d'eau n'est pas le seul fait d'une modification profonde du milieu par drainage, assèchement, poldérisation, voire transformation en plan d'eau douce. Une modification des activités humaines, moins spectaculaire, mais gênante pour le stationnement des oiseaux rend indisponible un milieu qui, à première vue, n'a pas changé.

Ainsi, l'installation des parcs ostréicoles sur une zone de nourrissage condamne celle-ci, ne serait-ce que par les allées et venues des ostréiculteurs, même si les herbiers à zoostères ne sont pas touchés. L'existence de ces herbiers est, aussi, souvent compromise par les changements de débit des émissaires côtiers si petits soient-ils. Ces pâturages pour Bernaches et Canards siffleurs sont à la merci d'équilibres hydrologiques délicats.

C'est un des exemples les plus visibles de l'interaction si souvent méconnue, terre-mer, eau douce-eau salée.

Certes les assèchements et autres travaux de « Génie rural » sont les plus nuisibles pour la sauvagine parce qu'ils s'attaquent de façon irréversible au milieu, mais les chasseurs seraient mal inspirés d'en faire le bouc émissaire exclusif, générateur d'une bonne conscience. En effet, l'augmentation de la pression de chasse est, elle aussi, très pernicieuse. Non pas tellement par l'accroissement du prélèvement, bien qu'il ne soit pas négligeable, malgré l'augmentation de la distance de fuite des oiseaux trop pourchassés (il y a davantage d'oiseaux blessés, perdus), mais du fait de l'impossibilité pour eux d'avoir un rythme de vie convenable, c'est-à-dire de se nourrir et de se reposer sans être obligés de s'envoler à chaque instant.

La chasse de nuit à la hutte est de ce fait extrêmement dangereuse, les canards tirés ou dérangés par les coups de feu, alors qu'ils cherchent à s'alimenter ne peuvent plus profiter de l'obscurité pour se nourrir et désertent les lieux.

Les recensements aériens sont probants à cet égard. De jour, la Grande-Brière (le plus grand marais de France !) est quasi-déserte. La chasse de nuit qui s'y pratique, à partir de bateaux camouflés dans les roseaux, mais dont les emplacements très visibles en avion existent à une densité surprenante, n'y est certainement pas étrangère. Pourtant la chasse de nuit, hors du domaine maritime où elle n'est pour l'instant pas réglementée, est expressément interdite par la loi.

Il faut espérer, pour les chasseurs à la botte, que l'utilisation grandissante des gabions de tout acabit sera sévèrement réglementée et sanctionnée avant qu'une désertification aussi radicale que celle de la baie de Somme (autrefois réputée, mais qui se contente maintenant du record des huttes) ne s'installe partout.

L'IMPORTANCE DES RESERVES.

Ce n'est pas par hasard si les trois plus fortes concentrations d'Anatidés hivernant en France, gravitent autour de trois réserves (1), bien situées et relativement vastes.

Les deux de l'ouest comptent plus de 50 % de tous les Anatidés recensés entre Dunkerque et Biarritz au même moment. C'est dire leur importance. Bien sûr il existe d'autres réserves où il n'y a jamais un canard parce qu'elles sont mal situées. Mais assez paradoxalement ceux qui les gèrent ne veulent pas les supprimer parce qu'ils reçoivent de l'argent pour les garder sans peine.

CONCLUSION.

Dans le domaine de la chasse et dans celui plus général de la conservation de la nature, les connaissances et les recherches sont indispensables au progrès.

Négliger les enseignements des études déjà faites, parce qu'elles ouvrent de nouveaux horizons et obligent peut-être à une révision de la politique suivie jusqu'alors ou parce qu'elles compliquent certains problèmes, ne peut être le fait que d'esprits

(1) Arçay en baie de l'Aiguillon, Sarzeau dans le golfe du Morbihan, et Camargue.



Cet aspect d'une réserve naturelle où se mêlent Anatidés et Limicoles, montre ce que devrait être l'hivernage du gibier d'eau sur nos côtes.

(Photo M. Brosselin)

rétrogrades. La chasse ne sortira de ses difficultés actuelles qu'en en tenant compte.

Les chasseurs auraient tort de croire que les recherches sur le gibier d'eau se font uniquement à travers une ligne de mire ou dans des collections poussiéreuses et de vieux grimoires. En réalité elles se font sur le terrain. A tout moment de l'année, par n'importe quel temps, des spécialistes observent, mesurent, notent, comparent leurs résultats avant de donner un avis impartial.

Les chasseurs sauront-ils en faire leur profit avant qu'il ne soit trop tard ?

Création par le Conseil supérieur de la chasse d'une Réserve aux Iles Chausey

par Lucienne LECOURTOIS

L'archipel des Iles Chausey, situé à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Granville, comporte un grand nombre d'îlots : « autant que de jours dans l'année », dit-on, ce qui est peut-être vrai en morte-eau, mais par marée de vive-eau, une cinquantaine seulement émergent. Seul est habité le plus grand de ces îlots... pardon ! avec ses quinze cents mètres de long, ce n'est pas un îlot, mais : la « Grande-Ile ».

DIMINUTION DES EFFECTIFS D'OISEAUX NICHEURS.

Les Iles Chausey, particulièrement renommées pour leur richesse ornithologique, ont vu décroître de façon inquiétante, au cours de ces dernières décennies, la plupart des colonies d'oiseaux nicheurs ainsi que les effectifs d'hivernants.

La comparaison d'observations récentes avec celles de C. FERRY en 1959, a permis d'établir le bilan approximatif suivant : (1).

- 1*) Pour les espèces qui nidifiaient dans l'archipel, il y a 10 ans :
- Si le Grand-Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) a progressé sensiblement, et si le Tadorne (*Tadorna tadorna*) s'est maintenu, il y a diminution pour toutes les autres espèces.
 - Diminution de 70 % pour le Goéland marin (*Larus marinus*).
 - Diminution de 40 % pour le Goéland argenté (*Larus argentatus*).
 - Diminution de 30 % pour le Goéland brun (*Larus fuscus*).
 - Diminution de 60 % pour l'Huitrier-pie (*Haematopus ostralegus*).
 - Diminution de 70 % pour le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*).
 - Diminution de 50 % pour le Macareux moine (*Fratricula arctica*).

(1) D'après un rapport du « Cercle Naturaliste Pierre Belon », décembre 1967.



Iles Chausey : le Sund

(Dessin A. Rabillard)

Diminution de 70 % pour la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

Diminution de 100 % pour la Sterne Caugek (*Sterna sandvicensis*).

2°) Pour les espèces ne nidifiant pas dans l'archipel :

Diminution de 80 % pour la Bernache cravant (*Branta bernicla*).

Diminution de 95 % pour les Canards piscivores : Harle huppé (*Mergus serrator*), Harle piette (*Mergus albellus*).

Diminution de 70 % pour le Fou de Bassan (*Sula bassana*).

Diminution de 70 % pour les Courlis : Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*).

Diminution de 100 % pour la Bécassine double (*Capella media*).

QUELLES PEUVENT ETRE LES CAUSES DE CES DIMINUTIONS ?

Peut-être dans certains cas y a-t-il eu raréfaction générale de l'espèce ? Ainsi, du début au milieu du 20^e siècle, la Bernache cravant aurait vu le nombre de ses hivernants en Europe occidentale tomber de 350.000 à 25.000 individus (1). Par surcroît, la Bernache serait moins attirée par nos côtes depuis qu'une maladie cryptogamique a détruit presque totalement les herbiers de zoostères en 1936-38, herbiers dont les rhizomes lui fournissaient sa nourriture préférée (notons que les herbiers se reconstituent lentement depuis quelques années).

Mais nous croyons surtout que si les oiseaux sont de moins en moins nombreux à Chausey, c'est que la tranquillité des îlots est de plus en plus perturbée.

(1) Estimations de SALOMONSEN, citées par GÉROUDET (Les Palmipèdes).

— Le tourisme et le nautisme amènent chaque été sur les îlots, un nombre croissant de visiteurs.

— Des chasseurs, venant de l'extérieur, ont trop souvent profité de l'absence quasi-totale de surveillance pour se livrer à un jeu destructeur, à la grande indignation des protecteurs de la nature, parmi lesquels se rangent bon nombre de chasseurs raisonnables et en particulier l'ensemble des chasseurs locaux.

— Des dénicheurs, touristes ou gamins, prennent plaisir à débarquer sur les îlots pour y rechercher les nids, se battre parfois avec les œufs et tuer les poussins à coups de galets.

— Des collectionneurs d'œufs venant de Jersey ou de Guernesey, ou achetant ces œufs à des ramasseurs de la région, seraient aussi responsables de la diminution des effectifs.

— Les rats, de plus en plus nombreux, conséquence d'une abondance croissante de déchets laissés par les touristes, attaquent et tuent un nombre important de poussins, sans que les Goélands adultes, habituellement bons policiers, parviennent à limiter la prolifération des rongeurs.



Autre aspect des Iles Chausey

(Dessin A. Rabillard)

Ainsi, en peu d'années, s'est trouvée considérablement amoindrie la valeur faunistique de cet archipel. Pourtant les qualités intrinsèques du biotope demeurent : il s'agit d'un vaste ensemble d'îlots, présentant dans le détail beaucoup de variété et situé dans une position géographique privilégiée : dans cette zone de la mer de la Manche, du Mont-Saint-Michel à Chausey, l'amplitude des marées est la plus forte d'Europe, ce qui fait découvrir à marée basse, autour des îlots, d'immenses vasières bien faites pour attirer et retenir un grand nombre de limicoles.

CREATION DE LA RESERVE.

Le Conseil Supérieur de la Chasse ayant toujours eu le souci de maintenir des territoires naturels de reproduction pour les animaux-gibier et des refuges pour les migrateurs et hivernants,

ne pouvait que déplorer la dégradation accélérée qui se produisait à Chausey, alors que l'on pouvait avoir là une si belle réserve.

Des démarches longues et complexes furent alors entreprises pour que l'archipel entier devienne réserve de chasse. La Grande-Île et son pourtour sur une largeur de 500 mètres, restent exclus de la réserve, ce qui ne présente pas de graves inconvénients puisque le voisinage de cette île habitée est peu fréquenté par les oiseaux de mer. Cette enclave dans la réserve permettra éventuellement aux îliens de tirer quelques lapins, mais non aux expéditions de massacreurs de continuer leurs activités dévastatrices.

Le projet a reçu généralement un accueil favorable du public, de l'Administration et des propriétaires privés qui, réunis en « Société Immobilière des Îles Chausey », possèdent une bonne partie de la Grande-Île et tous les îlots. Maintenant, les accords sont en grande partie conclus, la réserve va être créée.

Désormais, la chasse sera interdite sur toute l'étendue de la réserve, domaine terrestre aussi bien que domaine maritime ; la surveillance sera assurée par un garde. Pour certains îlots particulièrement intéressants pour la nidification d'oiseaux-gibier, mais aussi d'autres espèces, une protection particulière est prévue : interdiction de pénétrer pendant la période de reproduction. Cette mesure, nécessaire à l'efficacité de la réserve, limitera un peu la liberté des promeneurs et des plaisanciers, mais il restera un nombre suffisant d'îlots d'accès libre pour permettre encore de nombreuses promenades.

Une opération de dératisation doit être entreprise pour débarrasser les îles de leurs rongeurs indésirables, ceci avec toutes les précautions voulues pour que cette opération n'entraîne aucune conséquence fâcheuse pour les autres animaux.

Nous espérons qu'ainsi, les Îles Chausey seront à nouveau fréquentées, comme jadis, par de nombreux oiseaux. Elles pourront offrir un abri sûr à ceux qui se seront trouvés chassés de leurs refuges habituels ; les colonies nicheuses pourront y prospérer à nouveau.

Si les chasseurs se réjouissent dans l'espoir de voir les régions voisines et même lointaines profiter de l'accroissement de gibier ailé, si les biologistes, attachés à la conservation des espèces, voient avec plaisir cette réserve de chasse se doubler, en quelque sorte, d'une réserve naturelle, les touristes et amis de Chausey ne sont pas les derniers à applaudir, car la présence d'oiseaux a toujours été nécessaire au charme des îles.

Les grands mammifères en Bretagne Problèmes cynégétiques et biologiques

par François de BEAUFORT

Dans le domaine des grands animaux : chasse, protection et recherches scientifiques dont ils font l'objet, il est frappant de constater à quel point les intérêts des différents praticiens pourraient s'harmoniser dans une large mesure.

I. — LES ANIMAUX DE CHASSE

Si la faune des grands mammifères a réussi à se maintenir en Bretagne à travers les siècles sans qu'y aient disparues d'avantage d'espèces qu'ailleurs, sur le plan quantitatif notre péninsule n'a toutefois pas connu depuis longtemps de plénitude qui aurait pu lui donner la réputation d'un pays de « grande chasse » c'est-à-dire de chasse aux grands animaux.

Les espèces qui entrent dans notre cadre sont celles pour la chasse desquelles des techniques, des méthodes ou des engins particuliers existent et sont ou devraient être employés de façon spécialisée. Parmi les ongulés, le cerf tient une place tout à fait originale sur laquelle nous ne nous attarderons pas puisqu'une étude spéciale lui a été consacrée (voir *Penn ar Bed*, 1968, vol. 6, n° 52, p. 193). Le cerf n'a jamais dans nos départements fait l'objet de chasses à tir spécialisées mais a par contre failli à plusieurs reprises disparaître définitivement du fait de battues dites, le terme est bien choisi, de « destruction », notamment après les deux dernières guerres mondiales, et très récemment, la presse en a fait largement écho, dans les forêts de l'est de la Bretagne. On cite des cas isolés de braconnage, mais qui portent gravement, étant donné le petit nombre d'animaux et des cas plus nombreux dits de « légitime défense » à propos desquels il faut souligner combien la jurisprudence a sagement toujours été très réservée voire opposée. La chasse à courre du cerf, revêt en Bretagne un caractère traditionnel que trois équipages s'attachent à maintenir. Etant donné le nombre de cerfs total, aucun autre mode de chasse ne permettrait dans les conditions actuelles la survie de l'espèce. Les adjudicataires sont pourtant astreints à faire détruire un nombre déterminé de biches, formule qui devrait être remise fondamentalement en cause dans l'état actuel du cheptel. Il serait en tout cas biologiquement raisonnable et souhaitable de laisser prendre souche par essaimage naturel dans les massifs les plus

occidentaux, notamment le Huelgoat, un certain nombre de cerfs sachant qu'il conviendrait d'en limiter le nombre pour que le chevreuil ne soit pas gêné.

Le chevreuil est en effet représenté partout en Bretagne, tant dans les forêts que dans les landes et les bocquets dont il saurait s'accommoder, mais son statut y est irrégulier à la fois dans le temps et dans l'espace et ne se régulariserait à un seuil optimum que si les « plans de tir » prévus sont généralisés à tous les départements. Il est chassé à tir de façon assez systématique et c'est l'espèce qui a le plus à souffrir de l'occasionalité qu'elle représente. Cela se traduit par le fait qu'on chasse le plus souvent le chevreuil en même temps que d'autres gibiers : lièvres, lapins, bécasses... que les fusils sont à cet effet chargés à petits plombs et que tirés dans ces conditions il faut compter que 30 à 50 % des chevreuils sont blessés et meurent sans aucun bénéfice pour personne, le tir à balle doit évidemment être seul autorisé. La chasse à courre du chevreuil se pratique également en Bretagne, indifféremment brocards et chevrettes ; c'est une des classes les plus fines et les plus difficiles et pratiquement sans portée destructrice sur le cheptel.

Le sanglier est encore existant mais si l'on chiffre à une centaine d'animaux la population des meilleures années actuelles pour l'ensemble des départements bretons, la fragilité de l'espèce, comme c'est le cas général d'ailleurs, y apparaît clairement. Il a réussi à se maintenir du fait qu'en dehors de battues de destruction et de quelques prises à courre, sa chasse est de moins en moins organisée ; de ce fait quelques laies parviennent encore annuellement à mettre bas soit dans les grands massifs soit dans des landes et friches transitoirement calmes où elles demeurent un certain temps ignorées. Après les naissances et les premiers déplacements, les traces sont vite découvertes et l'on a pu entendre les glorieux récits de campagnes où ces « monstrueux fauves » finissaient par être abattus. Tous les chasseurs ne sont pas heureusement soucieux de telles glorioles : le sanglier est un animal vif et intelligent, une très belle bête de chasse qui mérite un sort plus noble. Le sanglier doit non seulement être classé « gibier » et non plus nuisible, mais le nombre à tuer chaque année devrait être fixé par des plans de tir comme pour les autres grands animaux. Il faut savoir que la Bretagne vit maintenant en cercle fermé car les forêts périphériques notamment normandes, étant dépeuplées, il ne faut plus compter sur les légendaires migrations venant de l'est.

Les grands carnivores de notre faune : loup, renard, blaireau sont ou en tout cas devraient être rangés parmi les animaux de chasse. Le loup a évidemment disparu, mais nous le citons pour avoir noté que nos départements ont été parmi ceux en France où il s'est le plus longtemps maintenu en effectifs appréciables. Il a certainement survécu jusque vers 1900 dans le Finistère et

la fin du siècle dernier fournit des chiffres de prises de l'ordre de la vingtaine par an. Il a été activement chassé à courre par au moins deux équipages jusqu'au début du siècle. L'une des deux dernières agressions de loups en France s'est produite au préjudice d'une petite fille dans le Morbihan en 1880.

Le renard, si l'on en croit l'avis unanime des tanneurs et les statistiques des grandes foires de peaux, s'est considérablement raréfié ; il faut modérer cette tendance en précisant que son dépouillage est assez désagréable à opérer et que le maigre profit qui en est retiré fait qu'il n'est plus systématiquement chassé pour sa fourrure. Il est partout en France considéré comme la bête de rapine par excellence que tous les moyens sont bons pour détruire : poison, gaz, pièges à mâchoires, et autres méthodes qu'objectivement on se doit cyniquement de qualifier d'« humaines » mais pas très honorables. Autant il est légitime de chasser normalement une espèce, autant il est absolument contraire aux lois biologiques élémentaires de vouloir la détruire définitivement. Les moyens de destruction employés autant que les primes versées à cet effet sont des méthodes surannées. La chasse normale du renard est possible et assez passionnante. La chasse sous terre avec des chiens spécialisés se pratique également et marque une certaine recherche sur le plan technique ; la conclusion qui consiste à extirper finalement l'animal de son boyau avec des outils de type moyenâgeux enfoncés dans les mâchoires est par contre un procédé barbare, car il est évident que ces animaux souffrent un supplice anormal quel que soit les sentiments de haine que certains leur portent en se posant par ailleurs en bien-faiteurs de l'humanité. Le problème reste à débattre à cet égard car, en dehors des poulets laissés en liberté et des cas d'élevage intensif de gibier sur le terrain, le régime alimentaire du renard est composé à plus de 95 % de petits vertébrés considérés habituellement comme nuisibles et d'animaux malsains ou malades.



Fraternité animale : Setter anglais, Sanglier, Epagneul breton
(Photo F. de Beaufort)

Le problème du blaireau est encore plus net : l'animal, qui par ailleurs est détruit au terrier de la même façon que le renard, est essentiellement végétarien ou prédateur de petits vertébrés. Le blaireau est en passe d'être protégé dans un nombre grandissant de départements et il est nécessaire que la mesure soit tout à fait généralisée.

L'introduction d'espèces nouvelles pose de nombreux problèmes biologiques, économiques et juridiques. Les essais portant sur le cerf sika, espèce exotique dont la souche française nous vient du Japon et dont la principale source est le parc présidentiel de Rambouillet, est un animal plus petit que notre grand cerf ; il est moins prédateur que celui-ci mais ses qualités sont tout à fait différentes ; il se croise dans la nature avec lui et la cohabitation n'est pas toujours durable soit par élimination du sika soit donc par dilution ; les essais des forêts du Gâvre et de Beffou ont échoué. Le mouflon est un proche cousin du mouton et présente un beau cornage spiralé ; de son milieu naturel actuel, la Corse, il a été introduit dans toute l'Europe avec un succès assez généralisé ; il ne gêne pas sensiblement les cervidés mais se croise avec les moutons domestiques. C'est un très bel animal ne faisant pas de dégâts et se contentant de petits massifs, si sa protection est assurée sur les bordures. Aucune introduction n'a encore été faite en Bretagne. Le daim est essentiellement un animal de parc ou de grands espaces vierges ; ailleurs ses dégâts sont insupportables. Le loup et le lynx seraient intéressants à réintroduire mais les difficultés pratiques sur le terrain et les impératifs techniques quant à l'équilibre naturel du milieu rendent difficiles d'envisager leur réintroduction en pleine liberté ; il est extrêmement dommage qu'ils aient totalement ou presque disparus de nos pays surtout à une époque où l'on note un net retour en faveur à leur égard à la suite d'études très poussées de populations naturelles comme en Amérique du Nord pour le loup, comme en Suède pour le lynx. Le blaireau, le loup et le lynx sont d'ailleurs des animaux particulièrement doux et attachants quand, dans la domestication, on leur fait partager une vie de famille comme aux chiens.

II. — MODALITES ET FACTEURS DE LA CHASSE

Les modes de chasse aux grands animaux, nous l'avons vu pour chacune des espèces, doivent essentiellement varier selon les régions en fonction des traditions, du terrain et des buts recherchés.

S'il s'agit de destruction, les moyens et les armes modernes permettent d'y parvenir très rapidement, dans les biotopes de plaine ou de moyenne altitude en tout cas. C'est ce qui explique la nécessité de plus en plus pressante où l'on a été de créer des limites artificielles à la chasse. La notion de gibier libre est devenue pratiquement sans fondement ; actuellement tout gibier est nourri, entretenu, toléré ou gardé grâce à l'argent ou au travail de quelqu'un. Le statut de *res nullius*, c'est-à-dire de chose n'appartenant à personne, n'est plus concevable pour le grand gibier et doit être révisée. Les modes de chasse doivent donc tenir



Chevreuil (*Capreolus capreolus*), vieux brocart au lever du jour

(Photo F. de Beaufort)

compte du fait que tout animal se reproduit à une cadence déterminée et que la chasse des grands animaux ne peut se faire au hasard des rencontres : elle tend à être l'exploitation d'un cheptel. Nos méthodes sont encore actuellement irrationnelles dans la plupart des cas. Ainsi dans le cas du chevreuil : d'une part, nous avons vu que l'emploi d'un projectile inadapté fait disparaître incognito une part importante du cheptel, d'autre part, il n'existe pas de recensement permettant d'imposer une limitation numérique et encore moins le choix du sexe et de l'âge. Cette anarchie conduit à une baisse de rendement considérable pour un territoire donné et ce au préjudice des chasseurs eux-mêmes. Pour être démocratique, c'est-à-dire pour que personne ne lèse son voisin, la chasse aux grands animaux doit être pratiquée par des chasseurs soucieux de faire l'effort de spécialisation qu'elle implique et qui seront des éleveurs et des bergers sachant juger en pleine connaissance de cause chaque fois qu'ils tuent un animal.

La gestion d'un cheptel implique donc une connaissance approfondie des espèces : biologie, croissance, reproduction, nourriture, dénombrement, appréciation de la morphologie, du sexe et de l'âge. La connaissance et l'étude de ces facteurs est d'ailleurs hautement enrichissante pour ceux qui la pratiquent et c'est essentiellement dans cette optique que les intérêts des chasseurs doivent s'accorder avec ceux des observateurs de la nature non chasseurs. Si en effet il est extrêmement difficile de voir des animaux en pleine liberté et sérénité dans nos forêts c'est imputable d'une part à leur trop faible densité d'autre part au fait qu'ils ont pris l'habitude d'être toujours traqués et pourchassés en tous sens par de nombreux chiens et chasseurs tirant

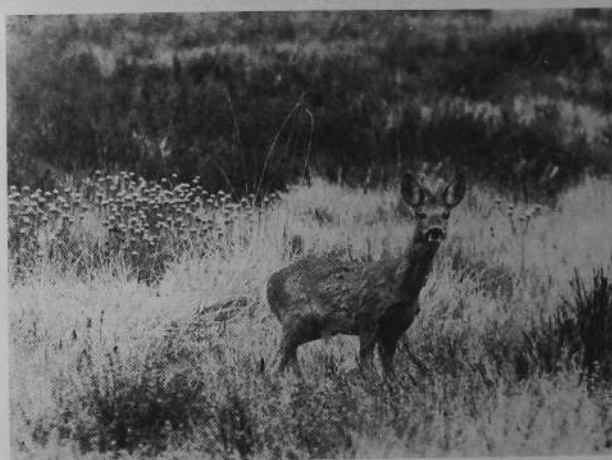
indistinctement tout ce qui vit. Une chasse à caractère plus technique et plus discret, individuelle, calme, à l'affût ou à l'approche permet à la fois l'observation et la communion avec la Nature et la décision calme, pesée et réfléchie de la mise à mort d'un grand animal, qui doit toujours rester un acte grave entouré de rites et de respect.

La chasse à courre se situe en marge des techniques modernes de par les moyens qu'elle met en œuvre, mais, très curieusement, peut actuellement, sur le plan biologique, se placer en pointe selon la manière dont elle est pratiquée. Il est tout à fait dénoté et inexact de la lier à la féodalité car elle existait bien auparavant et a, en France, des racines profondes dans toutes les couches de la société. Les pays dits de l'Est l'ignorent pour la bonne raison que leurs animaux sont lourds et ne se prêtent pas bien à ce mode de chasse. De plus, des traditions différentes, des considérations économiques de rendement et le souci d'une sélection très particulière des trophées, les portent plutôt vers la chasse individuelle à l'approche. Tous nos collègues spécialistes de grands animaux dans ces pays et que nous avons interrogés reconnaissent la valeur indéniable de la chasse à courre sur le plan biologique et scientifique. A titre anecdotique, disons que ce qu'ils envient le plus est la connaissance des « pieds » c'est-à-dire des traces, que cultivent certains de nos veneurs, seuls chasseurs au monde habitués à déterminer l'âge et le sexe, voire à reconnaître individuellement un animal par ces seuls indices. Ce mode de chasse est intéressant car il reconstitue ce que les grands prédateurs, loups notamment, faisaient et est instructif dans le domaine du comportement animal. Sur le plan pratique, la création et l'entretien d'une meute et des chevaux est une affaire de longue haleine, assez difficile et coûteuse pour que les adjudicataires des forêts n'aient nulle envie de dépeupler les forêts et de se trouver sans animaux à chasser. Les forêts chassées à courre, c'est un fait indéniable, sont les seules où nous qui voulons voir et étudier, des cerfs par exemple, avons l'opportunité de trouver actuellement des terrains d'études valables.

Les problèmes pratiques à résoudre sont multiples mais le plus crucial est celui des dégâts de gibier. Il s'agit en effet de déterminer qui protège, qui nourrit, qui héberge, puis qui profite de l'animal. Il y a là un calcul économique local à faire, et, d'une manière générale, le problème des bordures domine la question ; les animaux vont inéluctablement au gainage à la périphérie des forêts s'il n'y a pas de cultures à gibier à l'intérieur. Il faut donc indemniser les cultivateurs voire les sylviculteurs lésés ; actuellement cela se fait à l'amiable, si l'on peut dire, mais il y a une solution dans la création d'une caisse approvisionnée par l'institution d'un permis complémentaire spécial que devraient obligatoirement prendre les chasseurs qui veulent se spécialiser dans la chasse des grands animaux, permis spécial qui serait d'ailleurs assorti d'un examen technique justifiant des connaissances et de la qualification des chasseurs. A une époque où l'on parle de l'institution d'un examen d'ordre général pour l'ensemble des chasseurs, la matière « grand gibier » serait d'ailleurs évitée à l'ensemble des autres chasseurs spécialisés dans le petit poil ou la plume.

Des solutions d'ordre technique mais indispensables sont à prendre en ce qui concerne les chiens errants, le tir exclusif à balle, l'utilisation des banderolles qui devrait être proscrite, les

dates d'ouverture qui ne correspondent actuellement pas, dans l'hypothèse d'une rationalisation de la chasse, à l'époque où l'on peut le mieux juger et étudier les animaux, l'organisation d'expositions où sont présentés et jugés les crânes et massacres de tous les animaux tués.



Chevreuil. Jeune brocart en velours, au printemps

(Photo F. de Beaufort)

Pour les protecteurs de la Nature, le pas le plus important à franchir est la reconnaissance pour chaque forêt d'un statut légal du cheptel, c'est-à-dire que toutes les espèces de la faune de France doivent y être obligatoirement représentées en densité biologiquement définie, normalisée et aménagée, la destruction et la disparition d'une espèce devenant par conséquent illégales, la réintroduction éventuelle possible et obligatoire. Si l'on y ajoute la nécessité, outre les parcs naturels, de la création de réserves de chasse permanentes et de grande étendue, consistant en milieux naturels homogènes et biologiquement complets, il semble que les intérêts des chasseurs et les impératifs des conservateurs de la nature puissent être de plus en plus concordants.

Muséum National d'Histoire Naturelle,
Laboratoire de Zoologie (Mammifères et Oiseaux).

Oiseaux protégés par les lois et règlements

Cinq grands textes assurent en France la protection des oiseaux.

— Il s'agit d'abord de la Convention Internationale de 1902 qui, bien que désoignée, reste le pilier de la protection légale.

En effet, la liste des oiseaux protégés qu'elle énumère est reprise dans l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Chasse (A.R.P.) de tous les départements.

— L'Arrêté Ministériel du 5 avril 1962 s'appuie, lui, sur l'Article 373 du Code Rural qui permet au Ministre, d'interdire la chasse de certaines espèces en tout temps et en tous lieux afin de prévenir leur destruction et favoriser leur repeuplement. Ces espèces sont alors considérées comme des « gibiers » dont la chasse est temporairement interdite. Leur protection n'est donc pas aussi solide que celle qui s'appuie sur la convention de 1902.

— Cet Arrêté a été modifié notamment par l'Arrêté du 27 novembre 1964 qui a ajouté les grands rapaces à la liste primitive.

— Dans les départements où la chasse au gibier d'eau est ouverte à une date différente de l'ouverture « générale » par exemple 14 juillet ou 1^{er} août, l'Arrêté annuel d'ouverture de cette chasse spéciale reprend dans une liste d'espèces dont le tir est interdit, les oiseaux d'eau qui figurent déjà soit à l'A.R.P. soit à l'Arrêté du 5 avril 1962. Mais il s'y ajoute quelques espèces telles que l'Avocette, le Tadorne, et la Bernache cravant.

Cette « protection » est accordée pour un, deux ou trois ans sur demande des milieux scientifiques inquiets quant à l'évolution des effectifs de ces oiseaux, et elle peut être reconduite si besoin est.

— Dans chaque département l'Arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse en général, reprend lui aussi cette liste. Il peut s'y ajouter localement d'autres espèces propres au département : ici c'est le Faucon pèlerin, là ce sont les Busards, les Milans ou d'autres espèces.

Chaque Conseiller biologiste, ou tout autre personne compétente, peut demander au Préfet ou au Directeur Départemental de l'Agriculture (D.D.A.) de prendre une telle mesure conservatoire dans ce cadre pour une ou plusieurs espèces du département.

Cette modification peut intervenir n'importe quand si les parties en cause sont d'accord (Fédération des Chasseurs, D.D.A., Préfet), mais il est bon de savoir que les arrêtés d'ouverture sont, en général, rédigés en mai ou juin.

La présence fréquente de Rapaces diurnes dans ces listes départementales, théoriquement constituées d'espèces gibier dont le tir est temporairement interdit, s'explique par le fait que le seul retrait de la liste des nuisibles ne « protège » ces oiseaux que pendant la période de fermeture générale. Lorsque la chasse est ouverte, ils sont considérés comme gibier et donc tirables s'ils ne figurent pas dans cet « additif ».

✱

Une telle somme de règlements parallèles aux différences subtiles, compliquée par une diversité départementale qui reflète plus l'ouverture d'esprit des responsables ou le dynamisme des conseillers biologistes locaux que les besoins véritables de la faune, explique pourquoi les chasseurs, et les autres, se perdent facilement dans ce maquis bien difficile à assimiler et à mettre à jour.

Le législateur lui-même s'y perd, ainsi jusqu'en 1967, l'Avocette ne figurait pas dans la dernière liste mentionnée.

Ce qui fait qu'en Vendée par exemple où l'ouverture au gibier d'eau coïncide avec l'ouverture générale (sauf même qui veut au département une abondance remarquable de Sauvagine) il n'y a pas d'Arrêté spécial pour l'ouverture au gibier d'eau et l'Avocette n'y était donc pas légalement protégée.

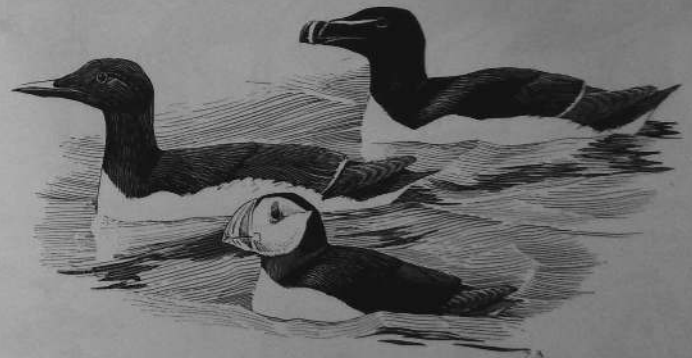
C'est pourtant le seul département de l'Ouest où cette espèce niche (30 à 60 couples) et hiverne en abondance (3000 individus).

Bien sûr cela ne changeait en pratique pas grand-chose. Les fauconniers n'ayant pas la plus de connaissances (ornithologiques ou réglementaires) que dans les départements voisins, les Avocettes y sont détruites par la même proportion d'ignorants ou de destructeurs... qu'il était cependant impossible de poursuivre devant les tribunaux.

Cet exemple montre combien il est nécessaire de revoir de fond en comble les règlements cynégétiques et qu'une fois simplifiés il faudrait enfin exiger des chasseurs, qu'ils les connaissent et les respectent mieux qu'aujourd'hui.

M. B.

On trouvera dans les pages suivantes la liste des espèces protégées. Un document du Groupe des Jeunes Ornithologistes nous a permis d'en donner l'illustration (dessins de Pierre PETIT), auquel nous ajoutons la représentation des Alcédés, dont la protection est toute récente.



De droite à gauche : le Guillemot de Troil (*Uria aalge*), le Macareux moine (*Fratercula arctica*) et le Petit Pingouin (*Alca torda*), trois espèces d'Alcédés que l'on rencontre sur nos côtes.

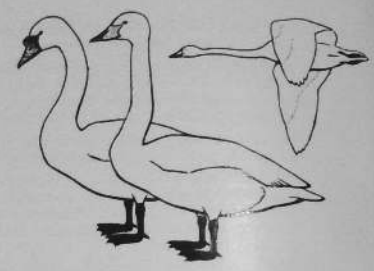
(Dessin de P. Baruel)



OIE BERNACHE CRAVANT



CANARD TADORNE DE BELON



CYGNES DE TOUTES ESPÈCES



CIGOGNE BLANCHE



CIGOGNE NOIRE



GRUE CENDRÉE



FLAMANT ROSE



SPATULE



IBIS FALCINELLE



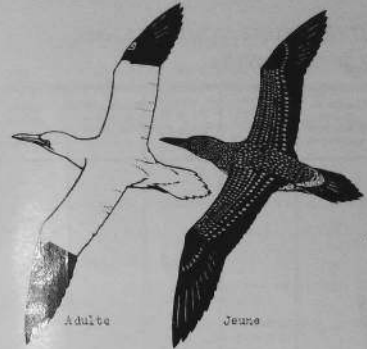
AIGRETTE



AVOCETTE



ECHASSE



Adulte Jeune

POU DE BAGSAN



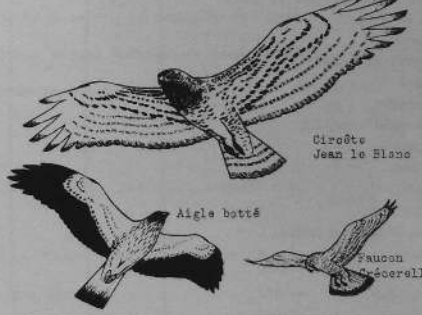
MOUETTES et GOBLANDS



STERNES et GUIFETTES



TOUS LES RAPACES NOCTURNES



LA MAJORITÉ DES RAPACES DIURNES (localement TOUS)

(mais les déterminer est difficile et affaire de spécialiste aussi vaut-il mieux tout respecter.)



La HUPPE



L'ENGOULEVENT



LES PICS de Toutes espèces



Le ROLLIER



Le GORBIER



et d'une manière générale TOUS les PETITS OISEAUX

**OISEAUX DONT LA CHASSE EST INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS**

OISEAUX	Convention internationale du 19/8/1902	Arrêté du 5/4/62 Art. 573 du Code rural	Arrêté du 27/11/64 (modifiant l'arrêté du 5/4/62)	A. R. P. en général	Arrêté annuel d'ouverture au gibier d'eau	Arrêtés annuels d'O. et de C. de la chasse
Poules de bruyère		×			×	
Spatule		×		×	×	
Flamant		×		×	×	
Ibis		×		×	×	
Cygne sauvage		×		×	×	
Cypaète barbu		×				
Vautours		×				
Circæte Jean-le-Blanc		×				
Mouette		×		×	×	
Goélands		×		×	×	
Sternes (Hirondelles de mer)		×		×	×	
Fou de Bassan		×		×	×	
Echasse		×		×	×	
Aigrette Garzette		×			×	
Aigles			×			
Pygargues			×			
Balbusard Fluvial			×			
Grand-duc			×			
Chevéche	×			×		
Chevechette	×			×		
Chouettes	×			×		
Hulotte ou Chat-Huant	×			×		
Effraye	×			×		
Hibou brachyote	×			×		
Moyen-duc	×			×		
Petit-duc	×			×		
Pics de toutes espèces	×			×		
Rollier	×			×		
Guépier	×			×		
Huppe vulgaire	×			×		
Tous les oiseaux d'une taille inférieure à celle de la Grive ou du Merle (1)	×			×		
Cigogne blanche et noire	×			×		
Avocette					×	×
Tadorne					×	×
Bernache cravant					×	×
Etourneau	×			(X)		
Grue cendrée					×	×
Alcidés					×	×

(1) A l'exception du Bruant oriolan et de l'Alouette pour tous les départements et du Moineau, Verdier, Gros-Bec, Pinson migrateur dans les Bouches-du-Rhône, le Var, le Vaucluse et les Alpes-Maritimes — du Linot dans les Landes, la Gironde et le Lot-et-Garonne.

Dépôt légal 3^e trimestre 1968 — Le Directeur de la Publication : Albert LUCAS

NOTE DE LA REDACTION.

En raison de l'abondance de la matière il n'a pas été possible d'insérer dans le présent numéro les rubriques habituelles. Nos lecteurs les trouveront dans la prochaine livraison.

Le présent numéro a été tiré à 5.000 exemplaires.

ANCIENS NUMEROS DE « PENN AR BED »

Faire les commandes à la S.E.P.N.B., Faculté des Sciences, 29 N-Brest.

Années complètes :

(Pour les sujets traités, voir aussi les « numéros séparés ». En caractères gras, les numéros spéciaux).

1955 (nos 4/5, 6) : Richesses marines, Ouessant, Agriculture — Hirondelles, Chauves-souris	50 F
1957 (nos 10, 11, 12) : Bocage, Muséum Nantes, Moutons d'Ouessant — Protection de la Nature en Bretagne — Arrée, Bocage, Algues, Ouessant	80 F
1958 (nos 13, 14, 15) : La pêche en mer — La presqu'île de Crozon — Bilan de 5 années	100 F
1959 (nos 16, 17, 18, 19) : Faune et flore bretonnes — Brest — Cap Fréhel, Paimpont, Ports	100 F
1960 (nos 20, 21, 22, 23) : Connaissance du milieu marin (21)	30 F
1961 (nos 24, 25, 26, 27)	30 F
1962 (nos 28, 29, 30, 31)	20 F
1963 (nos 32, 33, 34, 35)	15 F
1964 (nos 36, 37, 38, 39)	15 F
1965 (nos 40, 41, 42, 43) : Pont-de-Buis, Menez-Luz, Littoral petit Trégor (42)	30 F

Numéros séparés :

Nos 3 (Cap-Sizun, Tas-de-Pois, Nichoirs, le Cranou) ; 29 (Mazoutage) ; 41 (Les Talus)	10 F
Nos 31 (Les Marais) ; 37 (Les Algues)	5 F
Nos 7 (Brest, Gastropodes, Photos d'oiseaux) ; 20 (Quimper, Marché agricole, Plongées, Ouessant) ; 22 (Brest et Essen, Douarnenez, Montagne Noire, la Loutrre) ; 23 (Remmes) ; Tiré-à-part 24 (Réserve Cap-Sizun) ; 26 (Cigognes en Loire-Atlantique, Excursion Rostrenen, Ouessant, Protection des Phoques) ; 27 (Migrations humaines, Tréguennec, le « Kornog ») ; 30 (Fer, Crabes, Buis, Marquage du détail en Brière) ; 32 (La Faune et le Froid) ; 33 (Ouessant, Talus, Fonds de la Manche, Bisquine Cancale) ; 34 (Paléontologie en Basse de Brest, Rapaces, Sols) ; 35 (Les Forêts bretonnes) ; 36 (Centrale Monts d'Arrée, Fraises Ploungastel, Rat Musqué, Résidences secondaires) ; 38 (Environ Mûr-de-Bretagne, Ouessant) ; 39 (Baleine, Poissons rares, Moulins Ouessant, Excursion Brest, Presqu'île de Crozon) ; 40 (Géologie Morlaix et Crozon, « Nuisibles ») ; 43 (Libellules de Bretagne, Paléontologie, Thon, Penmarc'h, les Réserves), 44	4 F

